



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

AVRIL 2019

Partie I : du 1^{er} au 15 AVRIL 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Aides d'Etat. La taxe sur les billets de cinéma, la taxe sur les services de télévision et la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes, affectées au financement des aides au cinéma et à l'audiovisuel, ne font pas, en l'absence de lien d'affectation contraignant, partie intégrante de ce régime d'aides et ne sont par conséquent pas soumises aux règles relatives aux aides d'Etat. CE, 12 avril 2019, *SAS Carrefour hypermarchés et autres*, n°s 376193 380199 380205 380206 380208 380209, A.

Cinéma. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge saisi d'un recours contre le visé délivré à un film à caractère documentaire, compte tenu des spécificités de ce genre. CE, 5 avril 2019, *Société Margo cinéma*, n° 417343, A.

Eaux. Si les ouvrages fondés en titre sont soumis au régime de la police de l'eau, l'abrogation de l'autorisation dont ils bénéficient à ce titre est sans incidence sur le droit d'usage de l'eau, dont l'extinction ne peut résulter que de ce que la force motrice du cours d'eau est devenue inutilisable. CE, 11 avril 2019, *M. B... et autre*, n° 414211, A.

Nucléaire. Il incombe à l'autorité administrative investie du pouvoir de police des installations nucléaires de base de vérifier si les conditions légales permettant le fonctionnement de l'installation sont toujours remplies. Si elles ne le sont plus, il lui incombe alors de modifier l'autorisation de l'installation en cause ou, le cas échéant, de l'abroger. CE, 11 avril 2019, *Association Greenpeace France et autres*, n° 413548, A.

Procédure. Le Conseil d'Etat transpose sa jurisprudence *Société Eden* au recours de plein contentieux contre un titre exécutoire. CE, 5 avril 2019, *Société Mandataires judiciaires associés, mandataire liquidateur de la société Centre d'exportation du livre français*, n° 413712, A.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les conditions d'application de sa jurisprudence *Société Eden* aux jugements rendus en dernier ressort. CE, 5 avril 2019, *M. B... et autres*, n° 420608, A.

Service public audiovisuel. La décision de la société France Télévisions de ne pas inviter certaines personnalités politiques à un débat télévisé qu'elle organise hors période électorale ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion. JRCE, 4 avril 2019, *Société France Télévisions*, n°s 429370, 429373, 429374, A.

Sport. Le Conseil d'Etat juge que les nouvelles règles édictées par la Ligue nationale de rugby et régissant la participation des « joueurs issus des filières de formations » (JIFF) aux championnats professionnels organisés par la Ligue sont légales et, notamment, qu'elles ne méconnaissent pas le principe de libre circulation des travailleurs garanti par le droit de l'Union européenne (art. 45 du TFUE). CE, 1^{er} avril 2019, *M. S...*, n° 419623, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Astreinte. Le juge de l'exécution, lorsqu'il procède à une liquidation provisoire de l'astreinte qu'il avait prononcée, peut majorer le taux de cette astreinte, notamment en cas de mauvais vouloir persistant opposé par l'administration à l'exécution de la décision juridictionnelle. Le juge n'est dans ce cas pas tenu de mettre les parties à même de présenter leurs observations sur cette éventuelle majoration. CE, 1^{er} avril 2019, *M. C...*, n° 405532, B.

Dommmages de travaux publics. Le Conseil d'Etat précise les régimes juridiques applicables aux dommages permanents de travaux publics et aux dommages présentant un caractère accidentel. CE, 10 avril 2019, *Compagnie nationale du Rhône*, n° 411961, B.

Fiscalité. En cas de détournements de fonds commis au détriment d'une société, les pertes qui en résultent sont, en principe, déductibles des résultats de la société. Il en va ainsi, en particulier, lorsque ces détournements ont été commis par des tiers. En revanche, ne sont pas déductibles les détournements commis par les dirigeants, mandataires sociaux ou associés ainsi que ceux, commis par un salarié de la société, qui ont pour origine, directe ou indirecte, le comportement délibéré ou la carence manifeste de ceux-ci. CE, 12 avril 2019, *SAS Société de distribution Saint-Maximoise*, n° 410042, B.

Fonction publique. Le délai de quatre ans pour introduire une demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée en service n'est pas applicable au placement en congé de longue durée des fonctionnaires territoriaux. CE, avis, 5 avril 2019, *M. V...*, n° 426281, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	11
01-01-06 – Actes administratifs - classification	11
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>12</i>
01-03-01 – Questions générales.....	12
01-03-02 – Procédure consultative	12
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>13</i>
01-04-01 – Traités et droit dérivé	13
02 – AFFICHAGE ET PUBLICITE	15
<i>02-01 – Affichage.....</i>	<i>15</i>
02-01-04 – Régime de la loi du 29 décembre 1979.....	15
08 – ARMEES ET DEFENSE.....	17
<i>08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.....</i>	<i>17</i>
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.....	17
09 – ARTS ET LETTRES.....	19
<i>09-05 – Cinéma.....</i>	<i>19</i>
09-05-01 – Visas d'exploitation des films.....	19
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	21
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	<i>21</i>
135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales	21
<i>135-02 – Commune.....</i>	<i>22</i>
135-02-01 – Organisation de la commune.....	22
135-02-03 – Attributions	23
135-02-04 – Finances communales	24
<i>135-05 – Coopération.....</i>	<i>24</i>
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.....	24
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	27
<i>14-02 – Réglementation des activités économiques.....</i>	<i>27</i>
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	27

14-05 – Défense de la concurrence.....	28
14-05-04 – Aides d’Etat	28
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	31
15-05 – Règles applicables	31
15-05-01 – Libertés de circulation.....	31
15-05-06 – Droit de la concurrence	32
17 – COMPETENCE	35
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction	35
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	35
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	35
17-05 – Compétence à l’intérieur de la juridiction administrative.....	36
17-05-02 – Compétence du Conseil d’Etat en premier et dernier ressort.....	36
17-05-025 – Compétence d’appel du Conseil d’Etat	37
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	39
18-03 – Créances des collectivités publiques	39
18-03-02 – Recouvrement	39
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	41
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	41
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	41
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses	42
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	43
19-04-01 – Règles générales.....	43
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	43
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....	44
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.....	47
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne	47
26-03-03 – Liberté syndicale.....	47
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	47
27 – EAUX.....	49
27-02 – Ouvrages.....	49
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	51
28-07 – Élections diverses	51

29 – ENERGIE	53
29-02 – <i>Énergie hydraulique</i>	53
29-03 – <i>Installations nucléaires</i>	53
29-03-02 – Autorisation de création d'une centrale nucléaire	53
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	55
36-04 – <i>Changement de cadres, reclassements, intégrations</i>	55
36-04-01 – Questions d'ordre général.....	55
36-05 – <i>Positions</i>	55
36-05-04 – Congés	55
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	56
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	56
36-07-09 – Droit syndical.....	56
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	59
37-03 – <i>Règles générales de procédure</i>	59
37-03-05 – Composition des juridictions.....	59
38 – LOGEMENT	61
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	63
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	63
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	63
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	63
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	65
44-03 – <i>Installations nucléaires (voir : Energie)</i>	65
44-035 – <i>Déchets</i>	65
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	66
44-05-01 – Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses	66
48 – PENSIONS	67
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	67
48-02-01 – Questions communes	67
49 – POLICE.....	69
49-04 – <i>Police générale</i>	69
49-04-02 – Tranquillité publique.....	69
49-04-03 – Sécurité publique	69

52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	71
52-035 – <i>Conseil constitutionnel</i>	71
54 – PROCEDURE	73
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	73
54-01-02 – <i>Liaison de l'instance</i>	73
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	74
54-035-01 – <i>Questions communes</i>	74
54-035-03 – <i>Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)</i>	75
54-04 – <i>Instruction</i>	77
54-04-01 – <i>Pouvoirs généraux d'instruction du juge</i>	77
54-04-03 – <i>Caractère contradictoire de la procédure</i>	78
54-06 – <i>Jugements</i>	79
54-06-03 – <i>Composition de la juridiction</i>	79
54-06-04 – <i>Rédaction des jugements</i>	79
54-06-07 – <i>Exécution des jugements</i>	81
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	81
54-07-01 – <i>Questions générales</i>	81
54-07-03 – <i>Pouvoirs du juge de plein contentieux</i>	83
54-08 – <i>Voies de recours</i>	84
54-08-01 – <i>Appel</i>	84
54-08-02 – <i>Cassation</i>	85
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	87
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i>	87
55-01-02 – <i>Questions propres à chaque ordre professionnel</i>	87
55-02 – <i>Accès aux professions</i>	88
55-02-02 – <i>Chirurgiens-dentistes</i>	88
56 – RADIO ET TELEVISION	89
56-03 – <i>Service public de radio et de télévision</i>	89
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	91
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i>	91
60-01-02 – <i>Fondement de la responsabilité</i>	91
60-04 – <i>Réparation</i>	92
60-04-01 – <i>Préjudice</i>	92

61 – SANTE PUBLIQUE	93
61-04 – <i>Pharmacie</i>	93
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	93
61-11 – <i>Organes consultatifs</i>	94
61-11-02 – Haute autorité de la santé.....	94
62 – SECURITE SOCIALE.....	95
62-04 – <i>Prestations</i>	95
62-04-07 – Allocations de sécurité sociale diverses.....	95
63 – SPORTS ET JEUX	97
63-05 – <i>Sports</i>	97
63-05-01 – Fédérations sportives.....	97
65 – TRANSPORTS	99
65-03 – <i>Transports aériens</i>	99
65-03-04 – Aéroports	99
67 – TRAVAUX PUBLICS	101
67-02 – <i>Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics</i>	101
67-02-01 – Notion de dommages de travaux publics	101
67-03 – <i>Différentes catégories de dommages</i>	101
67-03-03 – Dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'ouvrages publics.....	101
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	103
68-001 – <i>Règles générales d'utilisation du sol</i>	103
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme	103
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	104
68-06-01 – Introduction de l'instance	104

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-01 – Actes à caractère administratif

01-01-05-01-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

Actes se rattachant à l'exercice par le Conseil constitutionnel des missions qui lui sont confiées par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement - Inclusion - Adoption ou du refus d'adopter des dispositions de son règlement intérieur (1) - Conséquence - Acte ne relevant pas de la compétence de la juridiction administrative.

Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des actes qui se rattachent à l'exercice par le Conseil constitutionnel des missions qui lui sont confiées par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement. Il en est ainsi de l'adoption ou du refus d'adopter des dispositions de son règlement intérieur sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Par suite, une requête dirigée contre la décision implicite du secrétaire général du Conseil constitutionnel refusant d'adopter un règlement intérieur visant à régir la procédure des "contributions extérieures" transmises au Conseil constitutionnel ne peut qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître (*Association Les Amis de la Terre France*, 6 / 5 CHR, 425063, 11 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 25 octobre 2002, B..., n° 235600, p. 345. Rapp. CE, 9 novembre 2005, M..., n° 258180, p. 496.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits

Actes créateurs de droits dont le maintien est subordonné au respect d'une condition (L. 242-2 du CRPA) - Inclusion - Autorisation de création d'une installation nucléaire de base (art. L. 593-7 du code de l'environnement) (1) - Conséquence - Obligation, pour l'autorité administrative, de modifier ou d'abroger l'autorisation si les conditions légales permettant le fonctionnement de l'installation ne sont plus remplies.

Il résulte des articles L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et L. 593-1, L. 593-7, L. 593-8, L. 593-23 et L. 596-6 du code de l'environnement qu'il incombe à l'autorité administrative investie du pouvoir de police des installations nucléaires de base de vérifier si les conditions légales permettant le fonctionnement de l'installation sont toujours remplies. Si elles ne le sont plus, il lui incombe alors de modifier l'autorisation de l'installation nucléaire de base en cause pour fixer les dispositions ou obligations complémentaires que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et, lorsque ces modifications ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques graves qu'elle présente pour ces mêmes intérêts, d'abroger

l'autorisation (*Association Greenpeace France et autres*, 6 / 5 CHR, 413548, 11 avril 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du caractère créateur de droits d'une telle autorisation, CE, 26 février 1996, Land de Sarre et autres, n° 115585, T. pp. 667-914.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

Quorum exigible pour qu'une commission administrative puisse valablement siéger - Consultation du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières - Respect des règles de quorum apprécié à l'ouverture de la réunion (1) - Conséquence - Membres du conseil refusant de participer au vote sur le projet de décret attaqué - Circonstance sans incidence (2).

Article 3 du décret n° 2014-843 du 25 juillet 2014 prévoyant, s'agissant des réunions du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières, que le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres du conseil sont présents ou représentés et que le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de la réunion du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières, que la moitié au moins de ses membres étaient présents ou représentés à l'ouverture de la réunion au cours de laquelle ce conseil a examiné le projet de décret attaqué et que le quorum était ainsi atteint. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le décret attaqué aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière au motif que le quorum n'aurait pas été atteint en raison de ce que les représentants des professionnels ont ensuite refusé de participer au vote sur ce texte (*Fédération nationale de l'immobilier et autres*, 6 / 5 CHR, 412344, 11 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 11 décembre 1987, Elections du président du conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054, p. 415.

2. Comp., s'agissant de la notion de membres présents pour délibérer, CE, 18 décembre 2017, Mme B..., n° 404997, T. pp. 628-637.

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-07 – Modalités de la consultation

Radiations d'un médicament de la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie et de celle des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques - 1) Possibilité, en principe, pour les ministres compétents, de prendre ces décisions au vu d'un avis de la commission de la transparence précédemment émis à l'occasion d'un renouvellement de l'inscription de ce médicament - Existence - 2) Conditions - a) Absence de question nouvelle (1) - Condition remplie, les critères d'appréciation du service médical rendu en vue d'une radiation des listes ou d'un renouvellement d'inscription étant les mêmes - b) Absence de modification des circonstances de fait et de droit (2) - Condition remplie, en l'espèce.

Ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prononçant la radiation d'un médicament de la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie, prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) et de celle des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique (CSP) en raison du caractère insuffisant de son service médical rendu (SMR).

1) La circonstance que les ministres se soient implicitement prononcés, à la suite d'un avis de la commission de la transparence, sur le caractère suffisant du SMR de la spécialité pour justifier le renouvellement de son inscription sur la liste des médicaments remboursables, accordé tacitement en l'absence de décision notifiée à l'entreprise, en vertu de l'article R. 163-10 du CSS, ne fait pas par elle-même obstacle à ce que les ministres prennent une nouvelle décision au vu du même avis.

2) a) L'appréciation du SMR par un médicament repose sur les mêmes critères, énumérés à l'article R. 163-3 du CSS, qu'il y soit procédé en vue de son éventuelle radiation des listes mentionnées ci-dessus ou en vue d'un renouvellement d'inscription et l'article R. 163-16 du code, qui prévoit la communication de l'avis de la commission de la transparence à l'entreprise qui exploite le médicament et lui ouvre la possibilité de demander à être entendue ou à présenter des observations écrites, s'appliquent de la même façon, que l'avis soit rendu par la commission à la demande des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé en vue d'une radiation ou à la demande de l'entreprise en vue d'un renouvellement d'inscription. Ainsi, les décisions de radiation des listes prévues aux articles L. 162-17 du CSS et L. 5123-2 du CSP ne soulèvent pas de question différente de celles sur lesquelles la commission de la transparence s'était prononcée, dans le cadre d'une procédure consultative entourée des mêmes garanties.

b) En l'absence de modification des circonstances de fait et de droit au regard desquelles les arrêtés ont été pris, le délai qui s'est écoulé entre l'avis de la commission de la transparence du 19 novembre 2014 et les arrêtés du 9 octobre 2017, inférieur au délai de cinq ans au terme duquel l'inscription sur la liste des médicaments remboursables doit en principe être réexaminée, n'imposait pas que la commission soit de nouveau saisie pour avis (*Société Laboratoires Expanscience*, 1 / 4 CHR, 416500 416519, 1er avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, 23 octobre 1998, Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés (UFFA- CFDT), n° 169797, p. 360.

2. Rappr. CE, 8 novembre 1991, Union laitière normande et autres, n°s 81461 81711, T. pp. 668-669-684-701-702-1152.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-01 – Traités et droit dérivé

01-04-01-01 – Droit de l'Union européenne (voir aussi : Communautés européennes et Union européenne)

Liberté de circulation des travailleurs (art. 45 du TFUE) - Absence de violation - Règles régissant la participation des "joueurs issus des filières de formations" (JIFF) aux championnats professionnels organisés par la Ligue nationale de rugby - Obligations pour les clubs de ne compter dans leur effectif qu'un nombre maximum de joueurs non JIFF et d'inscrire sur la feuille de match un nombre minimum de JIFF (1).

Délibération du comité directeur de la Ligue nationale de rugby (LNR) prévoyant que les clubs professionnels ne peuvent compter dans leur effectif qu'un maximum de 16 "joueurs non-issus des filières de formation" autorisés à prendre part aux championnats organisés par la Ligue pour la saison 2018/2019, de 15 pour la saison 2019/2020, de 14 pour la saison 2020/2021, puis de 13 pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Délibération ayant, en outre, augmenté progressivement le nombre des "joueurs issus des filières de formation" (JIFF) exigé, en moyenne sur l'ensemble de la saison, sur les feuilles de matches, lesquelles peuvent compter 23 joueurs. Cette obligation, d'une part, est requise pour bénéficier

d'incitations financières et, d'autre part, est prescrite à peine de pénalités sportives sous forme de retraits de points. Alors que le nombre des "joueurs issus des filières de formation" exigé en moyenne sur les feuilles de matches était de 14 pour la saison 2017/2018, ce nombre, pour la saison 2018-2019, reste fixé à 14 pour ce qui concerne les pénalités sportives mais est porté à 15 pour ce qui concerne le bénéfice d'incitations financières. Pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, le nombre de joueurs exigés en moyenne sur les feuilles de matches, à la fois pour les pénalités sportives et les incitations financières, est porté à 16, puis à 17 pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Délibération ayant, enfin, augmenté le nombre de points susceptibles d'être retirés au début de la saison suivante, à titre de pénalités sportives, aux clubs qui n'auraient pas satisfait, en moyenne sur la saison écoulée, à l'exigence du nombre des JIFF sur les feuilles de matches.

Ces conditions peuvent, il est vrai, être plus facilement remplies par des joueurs de nationalité française que par des joueurs d'autres nationalités et sont ainsi susceptibles de porter atteinte à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne. Toutefois, ces conditions sont, en premier lieu, destinées à permettre aux joueurs formés sous l'égide de la Fédération française de rugby, notamment dans les centres de formation professionnelle des clubs, agréés par cette fédération, de développer leur pratique de haut niveau et d'améliorer leurs chances de recrutement dans les clubs professionnels. Elles visent en second lieu à favoriser le développement de la formation des jeunes joueurs aux différents postes de jeu du rugby à XV en vue d'assurer le développement de ce sport et, par là même, la création d'un vivier de joueurs pour une équipe nationale compétitive. Ainsi qu'il ressort notamment des données sur l'augmentation de joueurs en formation présentes dans l'étude produite par la LNR non sérieusement contestée sur ce point, les mesures du type de celles en litige sont de nature à permettre la réalisation de ces objectifs de formation et de promotion des jeunes joueurs qui constituent des raisons impérieuses d'intérêt général. Eu égard aux spécificités du rugby, qui n'est pratiqué que dans un nombre limité d'Etats et à titre professionnel dans un nombre restreint de clubs, aux caractéristiques des politiques de recrutement des clubs professionnels français et à leurs conséquences sur la formation des jeunes joueurs, le seuil maximal par club de 16 joueurs non-issus des filières de formation et autorisés à participer aux championnats organisés par la Ligue, progressivement réduit à 13 joueurs, et la moyenne minimale de 14 joueurs issus des filières de formation devant être inscrits sur les feuilles de match par saison, progressivement portée à 17 joueurs, demeurent proportionnés aux objectifs poursuivis. Par suite, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe de libre circulation des travailleurs doit être écarté (*M. S...*, 2 / 7 CHR, 419623, 1er avril 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., CJUE, 15 décembre 1995, Bosman, aff. C-415/93 ; CJUE, 8 mai 2003, Kolpak, aff. C-438/00 ; CJUE, 12 avril 2005, Simutenkov, aff. C-265/03 ; CJUE, 16 mars 2010, Olympique Lyonnais SASP, aff. C-325/08. Cf. CE, 20 décembre 2002, Fédération française de basket-ball, n° 219646, p. 485 ; CE, 8 mars 2012, Association Racing Club de Cannes Volley, n° 343273, p. 178.

02 – Affichage et publicité

02-01 – Affichage

02-01-04 – Régime de la loi du 29 décembre 1979

02-01-04-01 – Notions de publicité, d'enseigne ou de préenseigne

Enseigne (art. L. 581-3 et R. 581-62 du code de l'environnement) - Définition (1) - Inscription, forme ou image installée sur un immeuble où s'exerce l'activité signalée - Absence d'incidence sur la qualification d'enseigne de la circonstance que l'activité signalée ne s'exerce pas exclusivement dans l'immeuble mais dans l'ensemble de la parcelle sur laquelle il est situé.

Il résulte des articles L. 581-3 et R. 581-62 du code de l'environnement que reçoit la qualification d'enseigne, y compris en toiture, l'inscription, forme ou image installée sur un immeuble où s'exerce l'activité signalée. Si la part du bâtiment où s'exerce l'activité est prise en compte pour déterminer, en application des dispositions de l'article R. 581-62 du code de l'environnement, les prescriptions applicables à l'enseigne, est sans incidence sur la qualification même d'enseigne la circonstance que cette activité ne s'exerce pas exclusivement dans cet immeuble mais dans l'ensemble de la parcelle sur laquelle il est situé. Par suite, commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui estime que doit être regardé comme une publicité le dispositif implanté sur le bungalow à l'entrée du parc de loisirs de plein air au motif que ce bungalow, affecté à l'organisation des activités de loisir, n'a pas vocation à les accueillir matériellement (*Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. M...*, 2 / 7 CHR, 416919, 1er avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la distinction entre enseignes et préenseignes, CE, 4 mars 2013, Société Pharmacie Matignon, n° 353423, T. pp. 428-808.

08 – Armées et défense

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires

Droit pour l'ancien militaire nommé dans la fonction publique civile de bénéficier d'une reprise d'ancienneté - 1) Droit régi par les dispositions en vigueur à la date de sa titularisation dans la fonction publique civile (en l'occurrence, art. 97 de la loi du 13 juillet 1972), sauf dispositions contraires - 2) Droit réservé au militaire qui, au moment où il a été nommé dans la fonction publique civile, a été placé en position de détachement dans l'attente de son intégration ou de sa titularisation et a ainsi conservé la qualité de militaire jusqu'à la date à laquelle celle-ci a été prononcée (1).

1) Le droit pour un agent public, ancien militaire, à la prise en compte de ses services militaires antérieurs pour le calcul de son ancienneté est régi par les dispositions en vigueur à la date de sa titularisation dans la fonction publique civile, sauf dispositions contraires. Par suite, ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui fait application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, qui étaient toujours en vigueur à la date de la titularisation de l'intéressé en qualité d'agent administratif territorial.

2) Toutefois, ces dispositions doivent être interprétées comme réservant le droit de bénéficier d'une reprise d'ancienneté au militaire qui, au moment où il a été nommé dans la fonction publique civile, a été placé en position de détachement dans l'attente de son intégration ou de sa titularisation et a ainsi conservé la qualité de militaire jusqu'à la date à laquelle celle-ci a été prononcée. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'ouvrir cette possibilité de reprise d'ancienneté à l'agent qui, ayant demandé sa radiation des cadres de l'armée, n'a pas été placé en position de détachement durant la période précédant son intégration ou sa titularisation et n'avait donc plus, à la date de celle-ci, la qualité de militaire (*Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay*, 7 / 2 CHR, 413252, 10 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la nomination d'un militaire dans la fonction publique civile au titre de la procédure d'accès aux emplois réservés, CE, 20 mai 2016, M. R..., n° 375795, aux Tables sur un autre point.

09 – Arts et lettres

09-05 – Cinéma

09-05-01 – Visas d'exploitation des films

1) Principes généraux de la police spéciale du cinéma confiée au ministre chargé de la culture (art. L. 211-1 du CCIA) - 2) Office du juge saisi d'un recours contre le visa délivré à une œuvre l'interdisant aux mineurs, au titre du 4° ou du 5° de l'article R. 211-12 du CCIA - Cas d'un film comportant de nombreuses scènes violentes (1) - 3) Application à un film à caractère documentaire - a) Spécificité de ce genre et conséquence sur le contrôle du juge - b) Espèce.

1) Les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) confèrent au ministre chargé de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine. A cette fin, il lui revient d'apprécier s'il y a lieu d'assortir la délivrance du visa d'exploitation d'une œuvre ou d'un document cinématographique de l'une des restrictions prévues par les articles R. 211-10 et R. 211-12 de ce code.

2) Saisi d'un recours contre une telle mesure de police, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de contrôler le caractère proportionné de la mesure retenue au regard des objectifs poursuivis par la loi.

S'agissant des mesures de classification prévues aux 4° et 5° de l'article R. 211-12 du CCIA, il lui appartient d'apprécier si le film, pris dans son ensemble, revêt un caractère pornographique ou d'incitation à la violence justifiant que la délivrance du visa d'exploitation soit accompagnée d'une interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2 du CCIA ou si, alors même qu'il comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence, la manière dont cette œuvre ou ce document est filmée et la nature du thème traité conduisent à limiter la restriction dont est assorti le visa d'exploitation à la seule interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans.

Lorsqu'une œuvre ou un document cinématographique comporte des scènes violentes, il y a lieu de prendre en considération, pour déterminer si la protection de l'enfance et de la jeunesse et le respect de la dignité humaine justifient une des mesures de classification prévues aux 4° et 5° de l'article R. 211-12, la manière dont elles sont filmées, l'effet qu'elles sont destinées à produire sur les spectateurs, notamment de nature à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser, enfin, toute caractéristique permettant d'apprécier la mise à distance de la violence et d'en relativiser l'impact sur la jeunesse.

3) a) En ce qui concerne les films à caractère documentaire, qui visent à décrire la réalité des situations dont ils portent témoignage et qui ont ainsi pour objet de contribuer à l'établissement et à la diffusion de connaissances, l'appréciation doit être portée par le ministre, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, compte tenu de la nécessité de garantir le respect de la liberté d'information, protégée notamment par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

b) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le film documentaire intitulé "Salafistes" comporte des scènes violentes montrant de nombreuses exactions, assassinats, tortures, amputations, réellement commises par des groupes se revendiquant notamment des organisations Daech et Al-Qaïda au Maghreb islamique et présente, en parallèle, les propos de plusieurs protagonistes légitimant les actions en cause, menées contre des populations civiles, sans qu'aucun commentaire critique n'accompagne les scènes de violence. Toutefois, ces scènes s'insèrent de manière cohérente dans le propos du film documentaire, dont l'objet est d'informer le public sur la réalité de la violence salafiste en confrontant les discours tenus par des personnes promouvant cette idéologie aux actes de violence commis par des personnes et groupes s'en réclamant. En outre, tant l'avertissement figurant en début de film que la dédicace finale du documentaire aux victimes des attentats du 13 novembre 2015 sont de nature à faire comprendre, y compris par des spectateurs âgés de moins de dix-huit ans, l'objectif d'information et de dénonciation poursuivi par l'œuvre documentaire, qui concourt ainsi à l'établissement et à la diffusion de connaissances sans présenter la violence sous un jour favorable ni la banaliser. Il en résulte, compte tenu de l'objet du film documentaire et du traitement de la violence qu'il retient, et eu égard à la nécessité de garantir le respect de la liberté d'information, y compris à l'égard de mineurs de dix-huit ans, que les scènes violentes du film documentaire intitulé "Salafistes" ne sont pas de nature à être qualifiées de scènes de "très grande violence" au sens des dispositions du 4° de l'article R.211-12 du CCIA (*Société Margo cinéma*, 10 / 9 CHR, 417343, 5 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 1er juin 2015, Association Promouvoir, n° 372057, p. 178.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales

135-01-015-02 – Déféré préfectoral

135-01-015-02-01 – Actes susceptibles d'être déférés

Délibérations à caractère préparatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics - 1) Inclusion (1), y compris en référé sur déféré (art. L. 2131-6 du CGCT), nonobstant la circonstance que l'acte préparatoire s'inscrirait dans une procédure administrative dont l'issue dépend d'une décision ressortissant à la compétence du préfet. 2) Recevabilité d'un tel référé, par exception au principe selon lequel une personne publique n'est pas recevable à demander au juge de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre (2).

1) Il résulte de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au juge administratif tous actes des collectivités territoriales qu'il estime contraires à la légalité, y compris ceux présentant un caractère préparatoire. Il en résulte également qu'il peut assortir ce recours d'une demande de suspension, y compris lorsqu'il est dirigé contre un acte présentant un caractère préparatoire ayant pour objet d'engager ou de poursuivre une procédure administrative, et qu'il est fait droit à cette demande dès lors qu'un moyen paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte. Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'acte préparatoire déferé par le représentant de l'Etat s'inscrirait dans une procédure administrative dont l'issue dépend d'une décision ressortissant à la compétence de ce dernier. Par ailleurs, les dispositions précitées ont été rendues applicables aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-3 du CGCT.

2) Si les personnes publiques ne peuvent demander au juge de prononcer des mesures qu'elles ont le pouvoir de prendre, c'est sous réserve des cas où il en est disposé autrement par la loi. Tel est le cas lorsque le représentant de l'Etat dans le département demande au juge administratif, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du CGCT, la suspension d'un acte d'une communauté de communes, sans qu'ait d'incidence à cet égard, ainsi qu'il a été dit au point précédent, la circonstance que l'acte en cause ne revêtirait qu'un caractère préparatoire et s'inscrirait dans une procédure administrative dont l'issue dépend d'une décision ressortissant à la compétence du représentant de l'Etat (*Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes du pays de Fayence*, 3 / 8 CHR, 418906, 5 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 15 avril 1996, Syndicat CGT des hospitaliers de Bédarieux, n° 120273, p. 130 ; CE, 30 décembre 2009, Département du Gers, n° 308514, T. pp. 638-643-878.

2. Cf. CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583.

135-01-015-03 – Déféré assorti d'une demande de sursis à exécution

Dispositions relatives au référé sur déféré (art. L. 2131-6 du CGCT) - 1) Faculté pour le préfet de demander la suspension d'un acte préparatoire - Existence, nonobstant la circonstance que l'acte préparatoire s'inscrirait dans une procédure administrative dont l'issue dépend d'une décision ressortissant à la compétence du préfet. 2) Recevabilité d'un tel référé, par exception au principe selon lequel une personne publique n'est pas recevable à demander au juge de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre (1).

1) Il résulte de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au juge administratif tous actes des collectivités territoriales qu'il estime contraires à la légalité, y compris ceux présentant un caractère préparatoire. Il en résulte également qu'il peut assortir ce recours d'une demande de suspension, y compris lorsqu'il est dirigé contre un acte présentant un caractère préparatoire ayant pour objet d'engager ou de poursuivre une procédure administrative, et qu'il est fait droit à cette demande dès lors qu'un moyen paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte. Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'acte préparatoire déféré par le représentant de l'Etat s'inscrirait dans une procédure administrative dont l'issue dépend d'une décision ressortissant à la compétence de ce dernier. Par ailleurs, les dispositions précitées ont été rendues applicables aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-3 du CGCT.

2) Si les personnes publiques ne peuvent demander au juge de prononcer des mesures qu'elles ont le pouvoir de prendre, c'est sous réserve des cas où il en est disposé autrement par la loi. Tel est le cas lorsque le représentant de l'Etat dans le département demande au juge administratif, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du CGCT, la suspension d'un acte d'une communauté de communes, sans qu'ait d'incidence à cet égard, ainsi qu'il a été dit au point précédent, la circonstance que l'acte en cause ne revêtirait qu'un caractère préparatoire et s'inscrirait dans une procédure administrative dont l'issue dépend d'une décision ressortissant à la compétence du représentant de l'Etat (*Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes du pays de Fayence*, 3 / 8 CHR, 418906, 5 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583.

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-02 – Organes de la commune

135-02-01-02-01 – Conseil municipal

135-02-01-02-01-01 – Fonctionnement

Information des membres du conseil municipal (art. L. 2121-13 du CGCT) - 1) Portée de l'obligation pesant sur le maire de communiquer, à un membre de ce conseil qui en fait la demande, les documents se rattachant aux affaires de la commune (1) - 2) Destinataire de la demande de communication - a) Demande devant être en principe adressée au maire - b) Cas où la demande est adressée au DGS de la municipalité - Circonstance justifiant de la rejeter comme mal dirigée - Absence - 3) Documents communicables sur ce fondement - Notion (1) - Documents nécessaires

pour que le conseiller puisse se prononcer utilement sur les affaires en cours de la collectivité, susceptibles de faire l'objet de délibérations à venir.

1) En application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est tenu de communiquer aux membres du conseil municipal les documents nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer utilement sur les affaires de la commune soumises à leur délibération.

Lorsqu'un membre du conseil municipal demande, sur le fondement de ces dispositions du CGCT, la communication de documents, il appartient au maire sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

2) a) Dès lors qu'il appartient au maire, sous réserve des délégations qu'il lui est loisible d'accorder, d'apprécier s'il y a lieu de procéder à la communication de documents demandés sur le fondement des dispositions précédemment citées, de telles demandes de communication doivent en principe lui être adressées, sauf à ce qu'il ait arrêté des modalités différentes pour la présentation de telles demandes.

b) Toutefois, une demande adressée au directeur général des services (DGS) ne saurait être rejetée comme mal dirigée, dans la mesure où il revient, en tout état de cause, au DGS de la transmettre au maire pour qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'y donner suite.

3) En se bornant à constater, pour faire droit à la demande de communication, que les documents en cause étaient directement liés à des délibérations, sans rechercher, alors que les délibérations invoquées étaient antérieures à la date de la demande de communication, si les documents demandés pouvaient être regardés comme étant nécessaires pour que l'élu requérant puisse se prononcer utilement sur les affaires en cours de la collectivité, susceptibles de faire l'objet de délibérations à venir au cours desquelles les élus auraient à se prononcer sur les projets en cause, le tribunal commet une erreur de droit (*Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)*, 10 / 9 CHR, 416542, 5 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Ijic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 27 mai 2005, Commune d'Yvetot, n° 265494, p. 226.

135-02-03 – Attributions

135-02-03-03 – Services communaux

135-02-03-03-06 – Ordures ménagères et autres déchets

Transfert de compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers - Interdiction des transferts partiels des communes vers les EPCI et syndicats mixtes (art. L. 2224-13 du CGCT) (1) - Interdiction applicable aux transferts entre EPCI et syndicats mixtes.

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit certains transferts partiels de compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages, notamment les transferts ne portant que sur une partie de la mission de traitement de ces déchets. Eu égard à leur objet, ces dispositions s'appliquent non seulement, comme elles le prévoient expressément, aux transferts de compétences dans cette matière lorsqu'ils interviennent entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou entre une commune et un syndicat mixte, mais également à de tels transferts de compétences lorsqu'ils interviennent, comme en l'espèce, entre un EPCI et un syndicat mixte (*Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes du pays de Fayence*, 3 / 8 CHR, 418906, 5 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Dumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 février 2011, Société OPHRYS et Communauté d'agglomération Clermont-Communauté, n°s 337349 337394, p. 54, aux Tables sur un autre point.

135-02-04 – Finances communales

135-02-04-03 – Recettes

135-02-04-03-03 – Dotations

Dotation nationale de péréquation (art. L. 2334-14-1 du CGCT) - Dispositif d'encadrement de l'évolution annuelle (VI de cet article) - Application aux communes nouvelles (art. L. 2113-22 du CGCT) - Modalités.

Il résulte des articles L. 2334-14-1 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun fixées notamment par l'article L. 2334-14-1. Par conséquent, elles sont en principe soumises au dispositif d'encadrement de l'évolution de la dotation nationale de péréquation d'une année à l'autre prévu par le VI de cet article. Toutefois, d'une part, ce dispositif ne peut trouver à s'appliquer aux communes nouvelles l'année de leur création, dès lors que celles-ci n'ont pu, en tant que telles, percevoir de dotation de péréquation l'année précédente et, d'autre part, ce dispositif ne saurait avoir pour effet de priver les communes nouvelles de la garantie du maintien des dotations au cours des trois années suivant leur création prévue par l'article L. 2113-22 (*Ministre de l'intérieur c/ Commune de Tinchebray-Bocage*, 3 / 8 CHR, 412701, 5 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-01 – Dispositions générales et questions communes

Information des membres du conseil municipal ou communautaire (art. L. 2121-13 et L. 5211-1 du CGCT) - 1) Portée de l'obligation pesant sur le maire ou le président de l'EPCI de communiquer, à un membre de ce conseil qui en fait la demande, les documents se rattachant aux affaires de la collectivité (1) - 2) Destinataire de la demande de communication - a) Demande devant être en principe adressée au maire - b) Cas où la demande est adressée au DGS de la collectivité - Circonstance justifiant de la rejeter comme mal dirigée - Absence - 3) Documents communicables sur ce fondement - Notion (1) - Documents nécessaires pour que le conseiller puisse se prononcer utilement sur les affaires en cours de la collectivité, susceptibles de faire l'objet de délibérations à venir.

1) En application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du même code, le maire est tenu de communiquer aux membres du conseil municipal les documents nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer utilement sur les affaires de la commune soumises à leur délibération.

Lorsqu'un membre du conseil municipal demande, sur le fondement de ces dispositions du CGCT, la communication de documents, il appartient au maire sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées. Il en va de même des demandes de communication adressées au président d'un EPCI par les membres du conseil communautaire.

2) a) Dès lors qu'il appartient au maire, sous réserve des délégations qu'il lui est loisible d'accorder, d'apprécier s'il y a lieu de procéder à la communication de documents demandés sur le fondement des dispositions précédemment citées, de telles demandes de communication doivent en principe lui être adressées, sauf à ce qu'il ait arrêté des modalités différentes pour la présentation de telles demandes.

b) Toutefois, une demande adressée au directeur général des services (DGS) ne saurait être rejetée comme mal dirigée, dans la mesure où il revient, en tout état de cause, au DGS de la transmettre au maire pour qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'y donner suite.

3) Tribunal administratif faisant droit à une demande de communication présentée sur ce fondement au motif que les documents dont le conseiller communautaire requérant avait demandé la communication au DGS de l'EPCI se rapportaient à des projets qui avaient donné lieu à des délibérations du conseil communautaire de cet établissement public. En se bornant à constater que les documents en cause étaient directement liés à des délibérations, sans rechercher, alors que les délibérations invoquées étaient antérieures à la date de la demande de communication, si les documents demandés pouvaient être regardés comme étant nécessaires pour que le requérant puisse se prononcer utilement sur les affaires en cours de l'EPCI, susceptibles de faire l'objet de délibérations à venir au cours desquelles les élus auraient à se prononcer sur les projets en cause, le tribunal commet une erreur de droit (*Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)*, 10 / 9 CHR, 416542, 5 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 27 mai 2005, Commune d'Yvetot, n° 265494, p. 226.

135-05-01-03 – Syndicats de communes

135-05-01-03-05 – Compétences

Transfert de compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers - Interdiction des transferts partiels des communes vers les EPCI et syndicats mixtes (art. L. 2224-13 du CGCT) (1) - Interdiction applicable aux transferts entre EPCI et syndicats mixtes.

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit certains transferts partiels de compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages, notamment les transferts ne portant que sur une partie de la mission de traitement de ces déchets. Eu égard à leur objet, ces dispositions s'appliquent non seulement, comme elles le prévoient expressément, aux transferts de compétences dans cette matière lorsqu'ils interviennent entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou entre une commune et un syndicat mixte, mais également à de tels transferts de compétences lorsqu'ils interviennent, comme en l'espèce, entre un EPCI et un syndicat mixte (*Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes du pays de Fayence*, 3 / 8 CHR, 418906, 5 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Dumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 février 2011, Société OPHRYS et Communauté d'agglomération Clermont-Communauté, n°s 337349 337394, p. 54, aux Tables sur un autre point.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-01 – Activités soumises à réglementation

14-02-01-05 – Aménagement commercial

14-02-01-05-02 – Procédure

Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (loi n° 2014-626 du 18 juin 2014) - Office de la CAA saisie d'une requête contre un tel permis - 1) Vérification de l'intérêt à agir du requérant (1) - Vérification de l'existence d'un RAPO devant la CNAC (I de l'art. L. 752-17 du code de commerce) - 2) Cas dans lequel la CNAC a rejeté à tort pour irrecevabilité le RAPO - Irrégularité entachant la procédure de délivrance du permis de construire - 3) Appréciation par la CAA de l'incidence de cette irrégularité sur la décision attaquée (2).

1) Il appartient à la cour administrative d'appel saisie d'une requête dirigée contre un permis de construire en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale de s'assurer, le cas échéant d'office, au vu des pièces du dossier qui lui est soumis et indépendamment de la position préalablement adoptée par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) :

- d'une part, que le requérant est au nombre de ceux qui ont intérêt pour agir devant le juge administratif et notamment, s'il s'agit d'un concurrent, que son activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise du projet, est susceptible d'être affectée par celui-ci ;

- d'autre part, si le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial, que le requérant a, préalablement à l'introduction de sa requête, déposé contre cet avis un recours devant la Commission nationale qui respecte les conditions de recevabilité fixées aux articles L. 752-17 et R. 752-30 à R. 752-32 du code de commerce.

2) Si la CNAC a, sur l'un ou l'autre des deux points mentionnés ci-dessus, porté une appréciation qui l'a conduite à rejeter comme irrecevable le recours dont le requérant l'avait saisie, alors que la cour administrative d'appel juge recevable la requête, le rejet pour irrecevabilité prononcé par la CNAC doit être regardé comme une irrégularité entachant la procédure de délivrance du permis de construire.

3) Il appartient toutefois à la cour administrative d'appel, saisie d'un moyen en ce sens, d'apprécier, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, notamment, de la teneur des autres recours le cas échéant examinés sur le fond par la CNAC, si cette irrégularité est susceptible d'avoir eu une incidence sur le sens de la décision attaquée, l'obligation de saisir préalablement la CNAC avant toute introduction d'un recours contentieux ne constituant pas, en tout état de cause, une garantie pour les personnes intéressées (*Société Difradis*, avis, 4 / 1 CHR, 425854, 15 avril 2019, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 septembre 2018, Société Distribution Casino France, n° 402275, à mentionner aux Tables.

2. Cf. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

14-02-01-07 – Diverses activités

Transaction et gestion immobilières - Consultation du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières - Respect des règles de quorum apprécié à l'ouverture de la réunion (1) - Conséquence - Membres du conseil refusant de participer au vote sur le projet de décret attaqué - Circonstance sans incidence (2).

Article 3 du décret n° 2014-843 du 25 juillet 2014 prévoyant, s'agissant des réunions du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières, que le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres du conseil sont présents ou représentés et que le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de la réunion du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières, que la moitié au moins de ses membres étaient présents ou représentés à l'ouverture de la réunion au cours de laquelle ce conseil a examiné le projet de décret attaqué et que le quorum était ainsi atteint. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le décret attaqué aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière au motif que le quorum n'aurait pas été atteint en raison de ce que les représentants des professionnels ont ensuite refusé de participer au vote sur ce texte (*Fédération nationale de l'immobilier et autres*, 6 / 5 CHR, 412344, 11 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 11 décembre 1987, Elections du président du conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054, p. 415.

2. Comp., s'agissant de la notion de membres présents pour délibérer, CE, 18 décembre 2017, Mme B..., n° 404997, T. pp. 628-637.

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-04 – Aides d'Etat

Taxe faisant partie intégrante de l'aide d'Etat (1) - Taxes contribuant au financement des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel - Exclusion.

Taxe sur le prix des entrées en salles, taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes et taxe sur les services de télévision constituant l'essentiel des ressources du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Taxes d'abord retracées par un compte d'affectation spéciale sur lequel le CNC prélevait les sommes nécessaires au versement des aides, puis versées directement à cet établissement.

CNC déterminant librement la part des taxes affectées au régime d'aides et attribuant ces aides en fonction de règles générales, fixées par décret et par arrêté.

Produit des taxes significativement plus dynamique que le montant des aides accordées, sans que les règles d'attribution des aides aient été modifiées pour tenir compte de cette évolution et assurer une évolution proportionnelle des recettes et des dépenses.

Augmentation des recettes du CNC ayant par ailleurs donné lieu à des mises en réserve des excédents de recettes, destinées non seulement à surmonter les aléas d'un exercice pour le financement des aides autorisées, mais aussi à des achats immobiliers, à des travaux et à garantir le financement du plan numérique.

Taxes ayant, enfin, fait l'objet de prélèvements répétés au profit de l'Etat.

Il suit de là que, même si une part des sommes mises en réserve devait servir à financer le versement d'aides futures, si les sommes reversées à l'Etat ont été, au cours de la période concernée, d'un montant modeste au regard du produit des taxes affectées et si le prélèvement pour frais de fonctionnement représente une part limitée du produit de ces taxes, le total des sommes soustraites au financement du régime d'aides au cinéma et à l'audiovisuel antérieurement autorisé a représenté une part croissante des recettes devant servir au financement de ce régime d'aide. Ainsi, le montant des recettes collectées ne peut être regardé comme ayant influencé directement l'importance des aides accordées chaque année, dont le montant a évolué significativement moins vite que celui du produit des taxes affectées au CNC. Dans ces conditions, les trois taxes affectées au CNC ne peuvent être regardées comme faisant partie intégrante du régime d'aides concerné au titre de la période en litige (*SAS Carrefour Hypermarchés et autres*, 9 / 10 CHR, 376193 380199 380205 380206 380208 380209, 12 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., sur les critères permettant de déterminer si une taxe doit être considérée comme faisant partie intégrante d'un régime d'aide d'Etat, CJUE, 22 décembre 2008, *Société Régie Networks*, aff. 333/07. Cf., CE, Section, 22 juillet 2015, *Société Praxair*, n° 388853, p. 255.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes

15-05-01-01-01 – Libre circulation des travailleurs

Absence de violation - Règles régissant la participation des "joueurs issus des filières de formations" (JIFF) aux championnats professionnels organisés par la Ligue nationale de rugby - Obligations pour les clubs de ne compter dans leur effectif qu'un nombre maximum de joueurs non JIFF et d'inscrire sur la feuille de match un nombre minimum de JIFF (1).

Délibération du comité directeur de la Ligue nationale de rugby (LNR) prévoyant que les clubs professionnels ne peuvent compter dans leur effectif qu'un maximum de 16 "joueurs non-issus des filières de formation" autorisés à prendre part aux championnats organisés par la Ligue pour la saison 2018/2019, de 15 pour la saison 2019/2020, de 14 pour la saison 2020/2021, puis de 13 pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Délibération ayant, en outre, augmenté progressivement le nombre des "joueurs issus des filières de formation" (JIFF) exigé, en moyenne sur l'ensemble de la saison, sur les feuilles de matches, lesquelles peuvent compter 23 joueurs. Cette obligation, d'une part, est requise pour bénéficier d'incitations financières et, d'autre part, est prescrite à peine de pénalités sportives sous forme de retraits de points. Alors que le nombre des "joueurs issus des filières de formation" exigé en moyenne sur les feuilles de matches était de 14 pour la saison 2017/2018, ce nombre, pour la saison 2018-2019, reste fixé à 14 pour ce qui concerne les pénalités sportives mais est porté à 15 pour ce qui concerne le bénéfice d'incitations financières. Pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, le nombre de joueurs exigés en moyenne sur les feuilles de matches, à la fois pour les pénalités sportives et les incitations financières, est porté à 16, puis à 17 pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Délibération ayant, enfin, augmenté le nombre de points susceptibles d'être retirés au début de la saison suivante, à titre de pénalités sportives, aux clubs qui n'auraient pas satisfait, en moyenne sur la saison écoulée, à l'exigence du nombre des JIFF sur les feuilles de matches.

Ces conditions peuvent, il est vrai, être plus facilement remplies par des joueurs de nationalité française que par des joueurs d'autres nationalités et sont ainsi susceptibles de porter atteinte à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne. Toutefois, ces conditions sont, en premier lieu, destinées à permettre aux joueurs formés sous l'égide de la Fédération française de rugby, notamment dans les centres de formation professionnelle des clubs, agréés par cette fédération, de développer leur pratique de haut niveau et d'améliorer leurs chances de recrutement dans les clubs professionnels. Elles visent en second lieu à favoriser le développement de la formation des jeunes joueurs aux différents postes de jeu du rugby à XV en vue d'assurer le développement de ce sport et, par là même, la création d'un vivier de joueurs pour une équipe nationale compétitive. Ainsi qu'il ressort notamment des données sur l'augmentation de joueurs en formation présentes dans l'étude produite par la LNR non sérieusement contestée sur ce point, les mesures du type de celles en litige sont de nature à permettre la réalisation de ces objectifs de formation et de promotion des jeunes joueurs qui constituent des raisons impérieuses d'intérêt général. Eu égard aux spécificités du rugby, qui n'est pratiqué que dans un nombre limité d'Etats et à titre professionnel dans un nombre restreint

de clubs, aux caractéristiques des politiques de recrutement des clubs professionnels français et à leurs conséquences sur la formation des jeunes joueurs, le seuil maximal par club de 16 joueurs non-issus des filières de formation et autorisés à participer aux championnats organisés par la Ligue, progressivement réduit à 13 joueurs, et la moyenne minimale de 14 joueurs issus des filières de formation devant être inscrits sur les feuilles de match par saison, progressivement portée à 17 joueurs, demeurent proportionnés aux objectifs poursuivis. Par suite, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe de libre circulation des travailleurs doit être écarté (*M. S...*, 2 / 7 CHR, 419623, 1er avril 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rappr., CJUE, 15 décembre 1995, Bosman, aff. C-415/93 ; CJUE, 8 mai 2003, Kolpak, aff. C-438/00 ; CJUE, 12 avril 2005, Simutenkov, aff. C-265/03 ; CJUE, 16 mars 2010, Olympique Lyonnais SASP, aff. C-325/08. Cf. CE, 20 décembre 2002, Fédération française de basket-ball, n° 219646, p. 485 ; CE, 8 mars 2012, Association Racing Club de Cannes Volley, n° 343273, p. 178.

15-05-06 – Droit de la concurrence

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides)

Taxe faisant partie intégrante de l'aide d'Etat (1) - Taxes contribuant au financement des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel - Exclusion.

Taxe sur le prix des entrées en salles, taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes et taxe sur les services de télévision constituant l'essentiel des ressources du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Taxes d'abord retracées par un compte d'affectation spéciale sur lequel le CNC prélevait les sommes nécessaires au versement des aides, puis versées directement à cet établissement.

CNC déterminant librement la part des taxes affectées au régime d'aides et attribuant ces aides en fonction de règles générales, fixées par décret et par arrêté.

Produit des taxes significativement plus dynamique que le montant des aides accordées, sans que les règles d'attribution des aides aient été modifiées pour tenir compte de cette évolution et assurer une évolution proportionnelle des recettes et des dépenses.

Augmentation des recettes du CNC ayant par ailleurs donné lieu à des mises en réserve des excédents de recettes, destinées non seulement à surmonter les aléas d'un exercice pour le financement des aides autorisées, mais aussi à des achats immobiliers, à des travaux et à garantir le financement du plan numérique.

Taxes ayant, enfin, fait l'objet de prélèvements répétés au profit de l'Etat.

Il suit de là que, même si une part des sommes mises en réserve devait servir à financer le versement d'aides futures, si les sommes reversées à l'Etat ont été, au cours de la période concernée, d'un montant modeste au regard du produit des taxes affectées et si le prélèvement pour frais de fonctionnement représente une part limitée du produit de ces taxes, le total des sommes soustraites au financement du régime d'aides au cinéma et à l'audiovisuel antérieurement autorisé a représenté une part croissante des recettes devant servir au financement de ce régime d'aide. Ainsi, le montant des recettes collectées ne peut être regardé comme ayant influencé directement l'importance des aides accordées chaque année, dont le montant a évolué significativement moins vite que celui du produit des taxes affectées au CNC. Dans ces conditions, les trois taxes affectées au CNC ne peuvent être regardées comme faisant partie intégrante du régime d'aides concerné au titre de la période en litige (*SAS Carrefour Hypermarchés et autres*, 9 / 10 CHR, 376193 380199 380205

380206 380208 380209, 12 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les critères permettant de déterminer si une taxe doit être considérée comme faisant partie intégrante d'un régime d'aide d'Etat, CJUE, 22 décembre 2008, Société Régie Networks, aff. 333/07. Cf., CE, Section, 22 juillet 2015, Société Praxair, n° 388853, p. 255.

17 – Compétence

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction

Actes se rattachant à l'exercice par le Conseil constitutionnel des missions qui lui sont confiées par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement - Adoption ou du refus d'adopter des dispositions de son règlement intérieur (1).

Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des actes qui se rattachent à l'exercice par le Conseil constitutionnel des missions qui lui sont confiées par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement. Il en est ainsi de l'adoption ou du refus d'adopter des dispositions de son règlement intérieur sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Par suite, une requête dirigée contre la décision implicite du secrétaire général du Conseil constitutionnel refusant d'adopter un règlement intérieur visant à régir la procédure des "contributions extérieures" transmises au Conseil constitutionnel ne peut qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître (*Association Les Amis de la Terre France*, 6 / 5 CHR, 425063, 11 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 25 octobre 2002, B..., n° 235600, p. 345. Rapp. CE, 9 novembre 2005, M..., n° 258180, p. 496.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-005 – Actes

17-03-02-005-01 – Actes administratifs

Inclusion - Décision d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide pour l'insonorisation de locaux situés à proximité d'un aérodrome (sol. impl.).

Les décisions d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide à l'insonorisation de locaux à un riverain d'un aérodrome, financée par une taxe sur les exploitants d'aéronefs, manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique et constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative (sol. impl.) (*Société Aéroports de Paris*, 6 / 5 CHR, 411903, 11 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public

Compétence du juge du référé-liberté (art. L. 521-2 du CJA) - Décision de la société France Télévisions, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, de ne pas inviter certaines personnalités politiques à un débat télévisé qu'elle organise - Inclusion (1).

Il résulte des articles 43-11, 44 et 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que la société nationale de programme France Télévisions est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public. Comme telle, elle entre dans le champ des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), qui permettent au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

Les décisions de la société France Télévisions de ne pas inviter certaines personnalités politiques à un débat télévisé qu'elle organise s'inscrivent dans le champ des missions de service public conférées par la loi à la société. Ainsi, quand bien même les décisions par lesquelles cette société conçoit les émissions qu'elle diffuse et détermine les conditions de leur programmation ne relèvent pas, au sens strict, de l'organisation du service public dont elle est chargée et pourraient, en conséquence, ne pas être regardées comme des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, les demandes en référé ne peuvent être regardées comme échappant, de façon manifeste, à la compétence que le juge administratif des référés tient des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA (*Société France Télévisions*, Juge des référés, 429370 429373 429374, 4 avril 2019, A).

1. Cf., s'agissant de l'étendue de la compétence du juge des référés, JRCE, 21 mars 2001, Syndicat de lutte pénitentiaire de l'union régionale Antille-Guyane, n° 231087, T. pp. 1006-1060-1096-1104-1117 ; JRCE, 29 octobre 2001, R..., n° 237132, T. pp. 872-906-908-1090.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

17-05-02-07 – Décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale

Décision du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes de refus d'inscription au tableau de cet ordre - Inclusion (1) - Possibilité d'introduire devant le Conseil d'Etat une demande tendant à la suspension de ce refus (art. L. 521-1 du CJA), nonobstant l'existence d'un recours administratif pendant (2) - Existence.

Il résulte des articles L. 4112-4, R. 4112-5 et R. 4112-5-1 du code de la santé publique (CSP) qu'un recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil national relève de la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat. Dès lors, le Conseil d'Etat peut être saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une demande tendant à ce que l'exécution du refus d'inscription soit suspendue, alors même qu'il n'aurait pas encore été statué sur le recours administratif, sous réserve que le conseil régional soit saisi d'un tel recours, ou, s'il a statué, que sa décision ait été contestée devant le Conseil national. Lorsqu'intervient la décision du

Conseil national, il appartient au requérant de présenter contre cette dernière décision, d'une part de nouvelles conclusions tendant à sa suspension, d'autre part une requête tendant à son annulation (*Société Cabinet de la Grand-Place*, 4 / 1 CHR, 424361, 15 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. . Cf., CE, 23 mars 2011, SELARL des docteurs C..., L... et M..., n° 339086, T. pp. 853-1125.

2. Rapp., dans l'hypothèse d'une RAPO simple, CE, Section, 12 octobre 2001, Société Produits Roche, n° 237376, p. 463 ; Cf. CE, 28 février 2019, M. D..., n° 426952, à mentionner aux Tables.

17-05-025 – Compétence d'appel du Conseil d'Etat

Recours contre la décision du juge des référés du tribunal administratif donnant acte d'un désistement ou constatant un non-lieu après avoir engagé la procédure contradictoire prévue à l'article L. 522-1 du CJA (1) - Appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat (2ème al. de l'art. L. 523-1 du CJA).

Lorsque le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) a estimé, au vu de la requête dont il est saisi, qu'il y avait lieu, non de la rejeter en l'état pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 522-3 du CJA, mais d'engager la procédure prévue à l'article L. 522-1 de ce code, il lui incombe de poursuivre cette procédure et, notamment, de tenir une audience publique. Il en va différemment lorsque, après que cette procédure a été engagée, intervient un désistement ou un évènement rendant sans objet la requête. Dans ce cas, le juge des référés peut, dans le cadre de son office, donner acte du désistement ou constater un non-lieu sans tenir d'audience. La décision qu'il rend, qui n'entre dans aucune des hypothèses mentionnées par l'article L. 522-3 du CJA, est susceptible d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat, en application du deuxième alinéa de l'article L. 523-1 de ce code (*M. A...*, 2 / 7 CHR, 426228, 1er avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la possibilité pour le juge des référés de ne pas poursuivre la procédure contradictoire jusqu'à son terme en cas de non-lieu ou de désistement, CE, 25 mai 2010, SAS Therabel Lucien Pharma, n° 338996, T. p. 897.

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 – Recouvrement

18-03-02-01 – Procédure

18-03-02-01-01 – État exécutoire

Contentieux - 1) Portée différenciée de l'annulation d'un titre exécutoire selon qu'elle est prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé ou la régularité en la forme de ce titre - 2) Conséquence sur l'office du juge de plein contentieux (1) - a) Obligation pour le juge, lorsque le requérant présente des conclusions à fins de décharge, d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre - b) Motivation - Cas dans lequel aucun des moyens justifiant la décharge n'est fondé et que le moyen retenu porte sur la régularité - Obligation pour le juge de ne se prononcer explicitement que sur ce moyen - Existence (2) - Portée du jugement - c) Office du juge saisi d'un appel contre un tel jugement (3).

1) L'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre.

2) a) Il en résulte que, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions tendant à l'annulation d'un titre exécutoire, des conclusions à fin de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration, il incombe au juge administratif d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de la décharge.

b) Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens qui seraient de nature à justifier le prononcé de la décharge mais retient un moyen mettant en cause la régularité formelle du titre exécutoire, le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler le titre : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande de décharge de la somme litigieuse.

c) Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande de décharge. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à cette demande (*Société Mandataires Judiciaires Associés, mandataire liquidateur de la Société Centre d'exportation du livre français*, 10 / 9 CHR, 413712, 5 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contentieux de l'excès de pouvoir, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, à publier au Recueil.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.

3. Rapp., s'agissant de l'office du juge d'appel en excès de pouvoir, CE, 30 janvier 2019, M. Renaud, n° 408513, inédite au Recueil.

19 – Contributions et taxes

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-03 – Assiette

19-03-045-03-01 – Cotisation foncière des entreprises (voir supra : Taxes foncières)

Détermination de la valeur locative - Biens à la disposition du redevable (art. 1467 du CGI) - 1) Principe - Biens placés sous le contrôle du redevable et utilisés matériellement par lui pour la réalisation de ses opérations - Inclusion (1) - 2) Application - Emplacements mis à la disposition de fournisseurs pour la vente de leurs marchandises au sein de grands magasins - Examen de la relation contractuelle - Contrôle de ces emplacements par la société exploitant les grands magasins, et utilisation conjointe avec ses fournisseurs (2) - Conséquence - Biens à la disposition de cette société.

1) Il résulte de l'article 1467 du code général des impôts (CGI) que les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la cotisation foncière des entreprises sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue.

2) Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, dans le cadre de l'exploitation de ses grands magasins, la société Printemps a conclu avec plusieurs sociétés souhaitant y assurer la commercialisation de leurs produits, des "contrats de commission à la vente et de développement commercial", par lesquels elle met à la disposition de ces sociétés, désignées comme "fournisseurs", des emplacements réservés à la vente de leurs marchandises. Si les ventes s'effectuent sur les emplacements litigieux avec le concours du personnel spécialisé des fournisseurs qui fixent seuls le prix et les conditions de vente des marchandises et assument les frais d'aménagement des emplacements, ces ventes sont réalisées, aux termes mêmes des conditions générales de chaque contrat, par la société Printemps, en son nom propre et auprès de sa propre clientèle, pendant la totalité des jours et heures d'ouverture du grand magasin, les paiements par chèques ou cartes accreditives étant libellés à son nom. En outre, la société Printemps supporte les charges générales d'exploitation, détermine conjointement avec les fournisseurs les installations et décorations des emplacements, dispose d'un droit de regard sur l'assortiment des marchandises exposées à la vente ainsi que sur les projets de campagne publicitaire des fournisseurs et, enfin, se rémunère sous la forme d'une commission perçue sur le montant des ventes reversé aux fournisseurs. Enfin, si la plupart des contrats sont conclus pour une durée comprise entre un et cinq ans, assortie d'une clause de renouvellement tacite, et sont en pratique appliqués pendant plusieurs années consécutives, leurs stipulations réservent à la société Printemps la faculté de modifier ou déplacer à tout moment l'emplacement de vente pour tenir compte notamment des impératifs de sa propre politique commerciale, sous réserve d'un délai de préavis.

En déduisant de ces stipulations contractuelles que la société Printemps devait être regardée comme ayant eu le contrôle des emplacements de vente qu'elle utilisait conjointement avec les fournisseurs

pour la réalisation de ses opérations, pour juger qu'elle en avait disposé pour les besoins de son activité professionnelle au sens de l'article 1467 du CGI, une cour administrative d'appel n'a ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits de l'espèce qu'elle a souverainement appréciés sans les dénaturer (*SAS Printemps*, 9 / 10 CHR, 417145 417146 417149 417150, 12 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la taxe professionnelle, CE, 25 avril 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société Asco Joucomatic, n° 228438, T. p. 748.

2. Rapp., s'agissant de la taxe professionnelle, sur le départage en fonction du critère du contrôle en cas d'utilisation conjointe, CE, 5 juin 2002, M. S..., n° 219840, p. 200, aux Tables sur d'autres points.

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Notion de vente au détail (article 3 de la loi du 13 juillet 1972) - Emplacements mis, par une société exploitant des grands magasins, à la disposition de fournisseurs pour la vente de leurs marchandises - Inclusion (1).

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, dans le cadre de l'exploitation de ses grands magasins, la société Printemps a conclu avec plusieurs sociétés souhaitant y assurer la commercialisation de leurs produits, des "contrats de commission à la vente et de développement commercial", par lesquels elle met à la disposition de ces sociétés, désignées comme "fournisseurs", des emplacements réservés à la vente de leurs marchandises. Si les ventes s'effectuent sur les emplacements litigieux avec le concours du personnel spécialisé des fournisseurs qui fixent seuls le prix et les conditions de vente des marchandises et assument les frais d'aménagement des emplacements, ces ventes sont réalisées, aux termes mêmes des conditions générales de chaque contrat, par la société Printemps, en son nom propre et auprès de sa propre clientèle, pendant la totalité des jours et heures d'ouverture du grand magasin, les paiements par chèques ou cartes accréditives étant libellés à son nom. En outre, la société Printemps supporte les charges générales d'exploitation, détermine conjointement avec les fournisseurs les installations et décorations des emplacements, dispose d'un droit de regard sur l'assortiment des marchandises exposées à la vente ainsi que sur les projets de campagne publicitaire des fournisseurs et, enfin, se rémunère sous la forme d'une commission perçue sur le montant des ventes reversé aux fournisseurs. Enfin, si la plupart des contrats sont conclus pour une durée comprise entre un et cinq ans, assortie d'une clause de renouvellement tacite, et sont en pratique appliqués pendant plusieurs années consécutives, leurs stipulations réservent à la société Printemps la faculté de modifier ou déplacer à tout moment l'emplacement de vente pour tenir compte notamment des impératifs de sa propre politique commerciale, sous réserve d'un délai de préavis.

Il résulte des stipulations de ces contrats que la société Printemps doit être regardée comme exploitant ces surfaces de vente, au sens de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, pour y réaliser une activité de vente au détail, et non comme exerçant une activité de prestation de service de mise à disposition d'espaces de ventes au détail (*Société Printemps*, 9 / 10 CHR, 411500 411508 411509, 12 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'activité de dépôt-vente, CE, 24 octobre 2018, Ministre de l'action et des comptes publics c/ EURL Floride, n° 419362, à mentionner aux Tables.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Régime fiscal des sociétés mères et filiales (art. 145 du CGI) - Produits nets de participation déductibles (art. 216 du CGI) - Notion - Acomptes sur dividendes - Inclusion dans leur totalité, sans qu'ait d'incidence le montant des sommes distribuables en fin d'exercice.

Pour refuser à la société la possibilité de retrancher de son bénéfice imposable une fraction des acomptes sur dividendes que lui avait versés en cours d'exercice sa filiale résidente britannique au vu du bénéfice qu'elle avait réalisé depuis la clôture du précédent exercice, la cour administrative d'appel s'est fondée sur ce que leur montant s'était révélé supérieur à celui des sommes distribuables par la filiale à la clôture de l'exercice de versement des acomptes. En jugeant ainsi que l'exonération des acomptes ne peut être admise que dans la limite du montant des sommes distribuables en fin d'exercice alors que leur perception procède, pour leur montant total, des droits attachés aux titres de participation détenus par la société mère et que les articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI) ne subordonnent pas l'exonération des produits nets de participations qu'ils instituent à l'imposition effective, entre les mains de la filiale, des bénéfices qu'elle distribue, cette cour commet une erreur de droit.

Il résulte de ce qui précède que les acomptes sur dividendes versés à la société par sa filiale britannique avaient, dans leur totalité, le caractère de produits de participation au sens de l'article 216 du CGI et relevaient, dès lors, du régime des sociétés mères (*Société Compagnie de Saint-Gobain*, 9 / 10 CHR, 410315, 12 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-01 – Principe

Détournements de fonds au détriment d'une société - 1) Principe - Perte déductible - 2) Exceptions - Détournements commis par les dirigeants, mandataires sociaux ou associés (1) - Détournements commis par un salarié ayant pour origine le comportement délibéré ou la carence manifeste des dirigeants dans l'organisation de la société ou dans la mise en œuvre des dispositifs de contrôle (2).

1) En cas de détournements de fonds commis au détriment d'une société, les pertes qui en résultent sont, en principe, déductibles des résultats de la société. Il en va ainsi, en particulier, lorsque ces détournements ont été commis par des tiers.

2) En revanche, ne sont pas déductibles les détournements commis par les dirigeants, mandataires sociaux ou associés ainsi que ceux, commis par un salarié de la société, qui ont pour origine, directe ou indirecte, le comportement délibéré des dirigeants, mandataires sociaux ou associés ou leur carence manifeste dans l'organisation de la société et la mise en œuvre des dispositifs de contrôle, contraires à l'intérêt de la société (*SAS Société de distribution Saint-Maximoise*, 9 / 10 CHR, 410042, 12 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, S.A. Matériel Terrassement France, n° 54510, p. 307.

2. Cf. CE, 5 octobre 2007, Société Alcatel CIT, n° 291049, p. 416 ; CE, Section, 13 juillet 2016, SA Monte Paschi Banque, n° 375801, p. 376.

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion

Détournements de fonds au détriment d'une société - 1) Principe - Perte déductible - 2) Exceptions - Détournements commis par les dirigeants, mandataires sociaux ou associés (1) - Détournements commis par un salarié ayant pour origine le comportement délibéré ou la carence manifeste des dirigeants dans l'organisation de la société ou dans la mise en œuvre des dispositifs de contrôle (2).

1) En cas de détournements de fonds commis au détriment d'une société, les pertes qui en résultent sont, en principe, déductibles des résultats de la société. Il en va ainsi, en particulier, lorsque ces détournements ont été commis par des tiers.

2) En revanche, ne sont pas déductibles les détournements commis par les dirigeants, mandataires sociaux ou associés ainsi que ceux, commis par un salarié de la société, qui ont pour origine, directe ou indirecte, le comportement délibéré des dirigeants, mandataires sociaux ou associés ou leur carence manifeste dans l'organisation de la société et la mise en œuvre des dispositifs de contrôle, contraires à l'intérêt de la société (*SAS Société de distribution Saint-Maximoise*, 9 / 10 CHR, 410042, 12 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, S.A. Matériel Terrassement France, n° 54510, p. 307.

2. Cf. CE, 5 octobre 2007, Société Alcatel CIT, n° 291049, p. 416 ; CE, Section, 13 juillet 2016, SA Monte Paschi Banque, n° 375801, p. 376.

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Taxe faisant partie intégrante de l'aide d'Etat (1) - Taxes contribuant au financement des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel - Exclusion.

Taxe sur le prix des entrées en salles, taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes et taxe sur les services de télévision constituant l'essentiel des ressources du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Taxes d'abord retracées par un compte d'affectation spéciale sur lequel le CNC prélevait les sommes nécessaires au versement des aides, puis versées directement à cet établissement.

CNC déterminant librement la part des taxes affectées au régime d'aides et attribuant ces aides en fonction de règles générales, fixées par décret et par arrêté.

Produit des taxes significativement plus dynamique que le montant des aides accordées, sans que les règles d'attribution des aides aient été modifiées pour tenir compte de cette évolution et assurer une évolution proportionnelle des recettes et des dépenses.

Augmentation des recettes du CNC ayant par ailleurs donné lieu à des mises en réserve des excédents de recettes, destinées non seulement à surmonter les aléas d'un exercice pour le financement des aides autorisées, mais aussi à des achats immobiliers, à des travaux et à garantir le financement du plan numérique.

Taxes ayant, enfin, fait l'objet de prélèvements répétés au profit de l'Etat.

Il suit de là que, même si une part des sommes mises en réserve devait servir à financer le versement d'aides futures, si les sommes reversées à l'Etat ont été, au cours de la période concernée, d'un montant modeste au regard du produit des taxes affectées et si le prélèvement pour frais de fonctionnement représente une part limitée du produit de ces taxes, le total des sommes soustraites au financement du régime d'aides au cinéma et à l'audiovisuel antérieurement autorisé a représenté une part croissante des recettes devant servir au financement de ce régime d'aide. Ainsi, le montant des recettes collectées ne peut être regardé comme ayant influencé directement l'importance des aides accordées chaque année, dont le montant a évolué significativement moins vite que celui du produit des taxes affectées au CNC. Dans ces conditions, les trois taxes affectées au CNC ne peuvent être regardées comme faisant partie intégrante du régime d'aides concerné au titre de la période en litige (*SAS Carrefour Hypermarchés et autres*, 9 / 10 CHR, 376193 380199 380205 380206 380208 380209, 12 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., sur les critères permettant de déterminer si une taxe doit être considérée comme faisant partie intégrante d'un régime d'aide d'Etat, CJUE, 22 décembre 2008, *Société Régie Networks*, aff. 333/07. Cf., CE, Section, 22 juillet 2015, *Société Praxair*, n° 388853, p. 255.

26 – Droits civils et individuels

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

26-03-03 – Liberté syndicale

Champ d'application - Octroi de décharges d'activité de service (art. 16 du décret du 28 mai 1982) - Inclusion (1).

Les décharges d'activité de service constituent l'une des modalités d'exercice de la liberté syndicale dans la fonction publique, dans les conditions définies par l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

En conséquence, commet une erreur de droit la cour qui juge que le principe de liberté syndicale ne couvre pas l'attribution aux syndicats de facilités pour l'exercice du droit syndical, dont l'octroi de décharges d'activités de service (*Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture (SP Agri-CFDT)*, 3 / 8 CHR, 410956, 5 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 13 mars 1977, *Ministre de l'Education c/ Syndicat national des lycées et collèges*, n° 01134, p. 156.

26-06 – Accès aux documents administratifs

Information des membres du conseil municipal ou communautaire (art. L. 2121-13 et L. 5211-1 du CGCT) - 1) Portée de l'obligation pesant sur le maire ou le président de l'EPCI de communiquer, à un membre de ce conseil qui en fait la demande, les documents se rattachant aux affaires de la collectivité (1) - 2) Destinataire de la demande de communication - a) Demande devant être en principe adressée au maire - b) Cas où la demande est adressée au DGS de la collectivité - Circonstance justifiant de la rejeter comme mal dirigée - Absence - 3) Documents communicables sur ce fondement - Notion (1) - Documents nécessaires pour que le conseiller puisse se prononcer utilement sur les affaires en cours de la collectivité, susceptibles de faire l'objet de délibérations à venir.

1) En application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du même code, le maire est tenu de communiquer aux membres du conseil municipal les documents nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer utilement sur les affaires de la commune soumises à leur délibération.

Lorsqu'un membre du conseil municipal demande, sur le fondement de ces dispositions du CGCT, la communication de documents, il appartient au maire sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées. Il en va de même des demandes de communication adressées au président d'un EPCI par les membres du conseil communautaire.

2) a) Dès lors qu'il appartient au maire, sous réserve des délégations qu'il lui est loisible d'accorder, d'apprécier s'il y a lieu de procéder à la communication de documents demandés sur le fondement des dispositions précédemment citées, de telles demandes de communication doivent en principe lui

être adressées, sauf à ce qu'il ait arrêté des modalités différentes pour la présentation de telles demandes.

b) Toutefois, une demande adressée au directeur général des services (DGS) ne saurait être rejetée comme mal dirigée, dans la mesure où il revient, en tout état de cause, au DGS de la transmettre au maire pour qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'y donner suite.

3) Tribunal administratif faisant droit à une demande de communication présentée sur ce fondement au motif que les documents dont le conseiller communautaire requérant avait demandé la communication au DGS de l'EPCI se rapportaient à des projets qui avaient donné lieu à des délibérations du conseil communautaire de cet établissement public. En se bornant à constater que les documents en cause étaient directement liés à des délibérations, sans rechercher, alors que les délibérations invoquées étaient antérieures à la date de la demande de communication, si les documents demandés pouvaient être regardés comme étant nécessaires pour que le requérant puisse se prononcer utilement sur les affaires en cours de l'EPCI, susceptibles de faire l'objet de délibérations à venir au cours desquelles les élus auraient à se prononcer sur les projets en cause, le tribunal commet une erreur de droit (*Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)*, 10 / 9 CHR, 416542, 5 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 27 mai 2005, Commune d'Yvetot, n° 265494, p. 226.

27 – Eaux

27-02 – Ouvrages

Ouvrages fondés en titre - 1) Soumission aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement - Existence (1) - 2) Circonstances emportant l'extinction du droit d'usage de l'eau - a) Force motrice du cours d'eau devenue inutilisable - Existence (2) - b) Abrogation de l'autorisation susceptible d'être prononcée au titre de la police de l'eau (art. L. 214-4 du code de l'environnement) - Absence (3).

1) Entrent dans le champ de l'article L. 214-6 du code de l'environnement les installations hydrauliques qui, autorisées à la date du 18 octobre 1919 et dont la puissance ne dépasse pas 150 kilowatts, demeurent, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydroélectrique, aujourd'hui codifiées à l'article L. 511-9 du code de l'énergie, autorisées conformément à leur titre. Il en résulte que ces installations sont soumises, pour leur exploitation, aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement, qui définissent le régime de la police de l'eau, notamment à celles qui définissent les conditions dans lesquelles, en vertu de l'article L. 214-4, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnisation.

2) a) Toutefois, dès lors que les autorisations délivrées avant le 18 octobre 1919 réglementaient des droits à l'usage de l'eau qui avaient la nature de droits réels immobiliers antérieurement acquis par les propriétaires des installations hydrauliques, le droit à l'usage de l'eau, distinct de l'autorisation de fonctionnement de l'installation mais attaché à cette installation, ne se perd que lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau.

b) L'abrogation de l'autorisation susceptible d'être prononcée sur le fondement du II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement est ainsi sans incidence sur le maintien du droit d'usage de l'eau attaché à l'installation (*M. B... et autre*, 6 / 5 CHR, 414211, 11 avril 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 décembre 2015, Fédération des moulins de France, n° 384204, T. p. 684.
2. Cf. CE, 5 juillet 2004, S.A. Laprade Energie, n° 246929, p. 294.
3. Rappr. CE, 13 décembre 2013, Société Énergie verte de Teyssode, n° 356321, p. 312.

28 – Élections et référendum

28-07 – Élections diverses

Conseillers consulaires et conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger - Démission d'office (art. 17 de la loi du 22 juillet 2013) - Conseiller ayant perdu sa qualité d'électeur en raison d'un retranchement administratif ou juridictionnel des listes électorales - Obligation pour le ministre de prononcer la démission d'office - Existence (1), y compris lorsqu'un tel retranchement est postérieur à l'élection, quelle que soit la date des faits l'ayant justifié.

Eu égard au lien créé par les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 entre la qualité d'électeur, tirée de l'inscription sur les listes électorales consulaires, et la condition d'éligibilité à la fonction de conseiller consulaire ou de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger, il appartient au ministre des affaires étrangères de prononcer la démission d'office d'un conseiller consulaire ou d'un conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger dont la perte de la qualité d'électeur résulterait d'un retranchement administratif opéré sur les listes électorales ou d'un retranchement juridictionnel prononcé par le tribunal d'instance de Paris, lorsqu'un tel retranchement intervient postérieurement à l'élection. Il en va ainsi que ce retranchement procède de faits antérieurs à l'élection ou postérieurs à celle-ci (*M. H...*, 3 / 8 CHR, 426806 426807, 1er avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des seuls conseillers consulaires, CE, 1er février 2018, M. N..., n° 411472, à mentionner aux Tables.

29 – Energie

29-02 – Énergie hydraulique

Ouvrages fondés en titre - 1) Soumission aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement - Existence (1) - 2) Circonstances emportant l'extinction du droit d'usage de l'eau - a) Force motrice du cours d'eau devenue inutilisable - Existence (2) - b) Abrogation de l'autorisation susceptible d'être prononcée au titre de la police de l'eau (art. L. 214-4 du code de l'environnement) - Absence (3).

1) Entrent dans le champ de l'article L. 214-6 du code de l'environnement les installations hydrauliques qui, autorisées à la date du 18 octobre 1919 et dont la puissance ne dépasse pas 150 kilowatts, demeurent, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydroélectrique, aujourd'hui codifiées à l'article L. 511-9 du code de l'énergie, autorisées conformément à leur titre. Il en résulte que ces installations sont soumises, pour leur exploitation, aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement, qui définissent le régime de la police de l'eau, notamment à celles qui définissent les conditions dans lesquelles, en vertu de l'article L. 214-4, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnisation.

2) a) Toutefois, dès lors que les autorisations délivrées avant le 18 octobre 1919 réglementaient des droits à l'usage de l'eau qui avaient la nature de droits réels immobiliers antérieurement acquis par les propriétaires des installations hydrauliques, le droit à l'usage de l'eau, distinct de l'autorisation de fonctionnement de l'installation mais attaché à cette installation, ne se perd que lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau.

b) L'abrogation de l'autorisation susceptible d'être prononcée sur le fondement du II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement est ainsi sans incidence sur le maintien du droit d'usage de l'eau attaché à l'installation (*M. B... et autre*, 6 / 5 CHR, 414211, 11 avril 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 décembre 2015, Fédération des moulins de France, n° 384204, T. p. 684.

2. Cf. CE, 5 juillet 2004, S.A. Laprade Energie, n° 246929, p. 294.

3. Rapp. CE, 13 décembre 2013, Société Énergie verte de Teyssode, n° 356321, p. 312.

29-03 – Installations nucléaires

29-03-02 – Autorisation de création d'une centrale nucléaire

1) Autorisation de création d'une installation nucléaire de base (art. L. 593-7 du code de l'environnement) (1) - Obligation, pour l'autorité administrative, de modifier ou d'abroger l'autorisation si les conditions légales permettant le fonctionnement de l'installation ne sont plus remplies - 2) Espèce.

1) Il résulte des articles L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et L. 593-1, L. 593-7, L. 593-8, L. 593-23 et L. 596-6 du code de l'environnement qu'il incombe à l'autorité administrative investie du pouvoir de police des installations nucléaires de base de vérifier si les

conditions légales permettant le fonctionnement de l'installation sont toujours remplies. Si elles ne le sont plus, il lui incombe alors de modifier l'autorisation de l'installation nucléaire de base en cause pour fixer les dispositions ou obligations complémentaires que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et, lorsque ces modifications ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques graves qu'elle présente pour ces mêmes intérêts, d'abroger l'autorisation.

2) Il résulte de l'instruction que, si diverses anomalies techniques, tenant notamment à la construction du radier et à la fabrication du " liner " de l'enceinte de confinement, ont été relevées par l'Autorité de sûreté nucléaire au cours de la construction du réacteur " Flamanville 3 ", elles ont été corrigées par l'exploitant de manière jugée satisfaisante par cette autorité. De même, il ne résulte pas de l'instruction que les anomalies décelées dans la composition de l'acier utilisé dans certaines parties de la cuve de ce réacteur interdiraient toute mise en service future de l'installation dans des conditions de sécurité satisfaisantes, ainsi que cela ressort notamment de l'avis rendu par l'Autorité de sûreté nucléaire le 10 octobre 2017 concluant à l'absence de remise en cause de la future mise en service et utilisation de l'installation du seul fait de ces anomalies sous réserve que, le moment venu, lors de l'autorisation de mise en service, des conditions appropriées de contrôle et d'utilisation de l'installation soient précisées. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la situation financière d'EDF, dont l'endettement financier net était évalué à 33 milliards d'euros au 31 décembre 2017, caractériserait une incapacité de l'exploitant à mener à bien son projet, y compris en ce qui concerne la prise en charge des futures dépenses de démantèlement de l'installation. Par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la société EDF ne disposerait plus des capacités techniques et financières nécessaires pour conduire le projet de création de l'installation de Flamanville 3 dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et que les conditions mises au maintien de l'autorisation de création de cette installation ne seraient plus remplies (*Association Greenpeace France et autres*, 6 / 5 CHR, 413548, 11 avril 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du caractère créateur de droits d'une telle autorisation, CE, 26 février 1996, Land de Sarre et autres, n° 115585, T. pp. 667-914.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations

36-04-01 – Questions d'ordre général

Droit pour l'ancien militaire nommé dans la fonction publique civile de bénéficier d'une reprise d'ancienneté - 1) Droit régi par les dispositions en vigueur à la date de sa titularisation dans la fonction publique civile (en l'occurrence, art. 97 de la loi du 13 juillet 1972), sauf dispositions contraires - 2) Droit réservé au militaire qui, au moment où il a été nommé dans la fonction publique civile, a été placé en position de détachement dans l'attente de son intégration ou de sa titularisation et a ainsi conservé la qualité de militaire jusqu'à la date à laquelle celle-ci a été prononcée (1).

1) Le droit pour un agent public, ancien militaire, à la prise en compte de ses services militaires antérieurs pour le calcul de son ancienneté est régi par les dispositions en vigueur à la date de sa titularisation dans la fonction publique civile, sauf dispositions contraires. Par suite, ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui fait application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, qui étaient toujours en vigueur à la date de la titularisation de l'intéressé en qualité d'agent administratif territorial.

2) Toutefois, ces dispositions doivent être interprétées comme réservant le droit de bénéficier d'une reprise d'ancienneté au militaire qui, au moment où il a été nommé dans la fonction publique civile, a été placé en position de détachement dans l'attente de son intégration ou de sa titularisation et a ainsi conservé la qualité de militaire jusqu'à la date à laquelle celle-ci a été prononcée. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'ouvrir cette possibilité de reprise d'ancienneté à l'agent qui, ayant demandé sa radiation des cadres de l'armée, n'a pas été placé en position de détachement durant la période précédant son intégration ou sa titularisation et n'avait donc plus, à la date de celle-ci, la qualité de militaire (*Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay*, 7 / 2 CHR, 413252, 10 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la nomination d'un militaire dans la fonction publique civile au titre de la procédure d'accès aux emplois réservés, CE, 20 mai 2016, M. R..., n° 375795, aux Tables sur un autre point.

36-05 – Positions

36-05-04 – Congés

36-05-04-02 – Congés de longue durée

Placement en congé de longue durée des fonctionnaires territoriaux (art. 23 du décret du 30 juillet 1987) - Délai de quatre ans pour introduire une demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée en service - Absence.

Les fonctionnaires territoriaux sont régis, s'agissant de l'organisation des comités médicaux, des conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladie, par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Aucune disposition de ce décret ni aucun autre texte réglementaire ou principe général ne

rend applicables aux fonctionnaires territoriaux les dispositions de l'article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatives au délai de quatre ans dans lequel la demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée par le fonctionnaire. Ce délai de quatre ans ne peut, en conséquence, être opposé aux fonctionnaires territoriaux qui demandent, en application de l'article 23 du décret du 30 juillet 1987 à ce que leur maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice de leurs fonctions (*M. V...*, avis, 3 / 8 CHR, 426281, 5 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)

Placement en congé de longue durée des fonctionnaires territoriaux (art. 23 du décret du 30 juillet 1987) - Délai de quatre ans pour introduire une demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée en service - Absence.

Les fonctionnaires territoriaux sont régis, s'agissant de l'organisation des comités médicaux, des conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladie, par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Aucune disposition de ce décret ni aucun autre texte réglementaire ou principe général ne rend applicables aux fonctionnaires territoriaux les dispositions de l'article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatives au délai de quatre ans dans lequel la demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée par le fonctionnaire. Ce délai de quatre ans ne peut, en conséquence, être opposé aux fonctionnaires territoriaux qui demandent, en application de l'article 23 du décret du 30 juillet 1987 à ce que leur maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice de leurs fonctions (*M. V...*, avis, 3 / 8 CHR, 426281, 5 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

36-07-09 – Droit syndical

Octroi de décharges d'activité de service (art. 16 du décret du 28 mai 1982) - 1) Modalités d'exercice de la liberté syndicale - Inclusion (1) - 2) Autorité compétente et procédure d'attribution - a) Cas général - b) Cas des agents d'un département ministériel affectés dans un service placé sous l'autorité d'un autre ministre.

1) Les décharges d'activité de service constituent l'une des modalités d'exercice de la liberté syndicale dans la fonction publique, dans les conditions définies par l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982. En conséquence, commet une erreur de droit la cour qui juge que le principe de liberté syndicale ne couvre pas l'attribution aux syndicats de facilités pour l'exercice du droit syndical, dont l'octroi de décharges d'activités de service.

2) a) Il résulte des articles 16 du décret du 28 mai 1982 et 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 que le crédit de temps syndical est déterminé, au niveau de chaque département ministériel, en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel, puis réparti, en fonction de leurs résultats à cette élection, entre les organisations syndicales représentées au sein de ce comité ou ayant présenté des candidats. Chacune de ces organisations syndicales désigne librement parmi ses représentants les bénéficiaires de sa part du

crédit de temps syndical. Elle communique au ministre en charge du département ministériel ou au chef de service intéressé la liste nominative des bénéficiaires des crédits sollicités sous forme de décharges d'activité de service. Ces bénéficiaires sont des agents de ce département ministériel et à ce titre électeurs au comité technique ministériel, quand bien même ils seraient affectés dans un service placé sous l'autorité d'un autre ministre ou mis à sa disposition.

b) Dans ce cas, l'autorité compétente recueille l'accord de cet autre ministre ou du chef du service où est affecté l'agent, lequel se prononce au regard de la compatibilité de la décharge sollicitée avec la bonne marche de ce service (*Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture (SP Agri-CFDT)*, 3 / 8 CHR, 410956, 5 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 13 mars 1977, *Ministre de l'Education c/ Syndicat national des lycées et collèges*, n° 01134, p. 156.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-03 – Règles générales de procédure

37-03-05 – Composition des juridictions

Magistrat ayant statué sur le recours formé contre une décision administrative par un jugement qui a été annulé par une décision du Conseil d'Etat ayant renvoyé l'affaire à ce même tribunal - Circonstance faisant obstacle à ce que ce magistrat se prononce en qualité de juge des référés sur une demande de suspension de cette même décision - Absence (1).

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant les conditions dans lesquelles il doit être statué après l'annulation d'une décision de justice, ni le devoir d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, ni aucune autre règle générale de procédure ne s'oppose à ce qu'un magistrat d'un tribunal administratif qui a siégé dans la formation de jugement ayant statué sur le recours formé contre une décision administrative par un jugement qui a été annulé par une décision du Conseil d'Etat ayant renvoyé l'affaire à ce même tribunal se prononce en qualité de juge des référés sur une demande tendant à la suspension de l'exécution de cette décision administrative (*Association Koenigsghoffen Demain*, 6 / 5 CHR, 426820, 8 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de juges délibérant à nouveau après renvoi en la même qualité, CE, Section, 11 février 2005, Commune de Meudon, n° 258102, p. 55.

38 – Logement

Règlementation du changement d'affectation des locaux à usage d'habitation (art. L. 631-7 du CCH) - Présomption d'usage d'habitation en cas d'affectation du local à un tel usage au 1er janvier 1970 - Existence - Présomption applicable en cas d'affectation du local à un autre usage que l'habitation - Absence.

Il résulte des termes mêmes de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qu'en l'absence d'autorisation de changement d'affectation ou de travaux postérieure, un local est réputé être à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1er janvier 1970, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cet usage était fondé en droit à cette date. En revanche, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'attacher pareilles conséquences au constat, au 1er janvier 1970, de l'affectation d'un local à un autre usage que l'habitation (*Commune de Neuilly-sur-Seine*, 10 / 9 CHR, 410039, 5 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

Allotissement (art. 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015) - Exigence applicable aux marchés publics globaux - Absence.

L'obligation d'allotissement énoncée par l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ne s'applique pas aux marchés qui entrent dans l'une des trois catégories mentionnées à la section 4 "marchés publics globaux" du chapitre Ier du titre II de la première partie de cette même ordonnance, c'est-à-dire les marchés de conception-réalisation, les marchés publics globaux de performance et les marchés publics globaux sectoriels. Par suite, commet une erreur de droit le juge du référé précontractuel qui juge que les marchés publics globaux de performance étaient soumis à une obligation d'allotissement et annule, pour ce motif, la procédure de passation du marché litigieux faite pour celui-ci d'avoir été alloti (*Société Orange et région Réunion, 7 / 2 CHR, 426096 426914, 8 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Concession de service public - Libre négociation des offres (art. 46 de l'ordonnance du 26 janvier 2016) - Mise en place par l'autorité déléguée d'une commission de la négociation (art. L. 1411-5 du CGCT) - Circonstance que certains membres de cette commission n'ont pas assisté à l'entretien de négociation avec le candidat évincé - Circonstance de nature à établir la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats - Absence.

Maire ayant décidé, comme il lui était loisible de le faire en application des articles L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, de confier à une commission composée d'élus et d'agents de la ville le soin de mener la négociation avec les différents candidats, une fois arrêtée la liste des candidats admis à présenter une offre. La seule circonstance que certains membres de cette commission n'ont pas assisté à l'entretien de négociation avec la société requérante n'est pas de nature à établir la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats (*Commune de Cannes, 7 / 2 CHR, 425373, 8 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

39-02-02 – Mode de passation des contrats

39-02-02-01 – Délégations de service public

Libre négociation des offres (art. 46 de l'ordonnance du 26 janvier 2016) - Mise en place par l'autorité concédante d'une commission de la négociation (art. L. 1411-5 du CGCT) - Circonstance que certains membres de cette commission n'ont pas assisté à l'entretien de négociation avec le candidat évincé - Circonstance de nature à établir la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats - Absence.

Maire ayant décidé, comme il lui était loisible de le faire en application des articles L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, de confier à une commission composée d'élus et d'agents de la ville le soin de mener la négociation avec les différents candidats, une fois arrêtée la liste des candidats admis à présenter une offre. La seule circonstance que certains membres de cette commission n'ont pas assisté à l'entretien de négociation

avec la société requérante n'est pas de nature à établir la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats (*Commune de Cannes*, 7 / 2 CHR, 425373, 8 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-03 – Installations nucléaires (voir : Energie)

1) *Autorisation de création d'une installation nucléaire de base (art. L. 593-7 du code de l'environnement) (1) - Obligation, pour l'autorité administrative, de modifier ou d'abroger l'autorisation si les conditions légales permettant le fonctionnement de l'installation ne sont plus remplies - 2) Espèce.*

1) Il résulte des articles L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et L. 593-1, L. 593-7, L. 593-8, L. 593-23 et L. 596-6 du code de l'environnement qu'il incombe à l'autorité administrative investie du pouvoir de police des installations nucléaires de base de vérifier si les conditions légales permettant le fonctionnement de l'installation sont toujours remplies. Si elles ne le sont plus, il lui incombe alors de modifier l'autorisation de l'installation nucléaire de base en cause pour fixer les dispositions ou obligations complémentaires que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et, lorsque ces modifications ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques graves qu'elle présente pour ces mêmes intérêts, d'abroger l'autorisation.

2) Il résulte de l'instruction que, si diverses anomalies techniques, tenant notamment à la construction du radier et à la fabrication du " liner " de l'enceinte de confinement, ont été relevées par l'Autorité de sûreté nucléaire au cours de la construction du réacteur " Flamanville 3 ", elles ont été corrigées par l'exploitant de manière jugée satisfaisante par cette autorité. De même, il ne résulte pas de l'instruction que les anomalies décelées dans la composition de l'acier utilisé dans certaines parties de la cuve de ce réacteur interdiraient toute mise en service future de l'installation dans des conditions de sécurité satisfaisantes, ainsi que cela ressort notamment de l'avis rendu par l'Autorité de sûreté nucléaire le 10 octobre 2017 concluant à l'absence de remise en cause de la future mise en service et utilisation de l'installation du seul fait de ces anomalies sous réserve que, le moment venu, lors de l'autorisation de mise en service, des conditions appropriées de contrôle et d'utilisation de l'installation soient précisées. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la situation financière d'EDF, dont l'endettement financier net était évalué à 33 milliards d'euros au 31 décembre 2017, caractériserait une incapacité de l'exploitant à mener à bien son projet, y compris en ce qui concerne la prise en charge des futures dépenses de démantèlement de l'installation. Par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la société EDF ne disposerait plus des capacités techniques et financières nécessaires pour conduire le projet de création de l'installation de Flamanville 3 dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et que les conditions mises au maintien de l'autorisation de création de cette installation ne seraient plus remplies (*Association Greenpeace France et autres*, 6 / 5 CHR, 413548, 11 avril 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du caractère créateur de droits d'une telle autorisation, CE, 26 février 1996, Land de Sarre et autres, n° 115585, T. pp. 667-914.

44-035 – Déchets

Collecte et traitement des déchets ménagers - Transfert de compétences - Interdiction des transferts partiels des communes vers les EPCI et syndicats mixtes (art. L. 2224-13 du CGCT) (1) - Interdiction applicable aux transferts entre EPCI et syndicats mixtes.

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit certains transferts partiels de compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages, notamment les transferts ne portant que sur une partie de la mission de traitement de ces déchets. Eu

égard à leur objet, ces dispositions s'appliquent non seulement, comme elles le prévoient expressément, aux transferts de compétences dans cette matière lorsqu'ils interviennent entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou entre une commune et un syndicat mixte, mais également à de tels transferts de compétences lorsqu'ils interviennent, comme en l'espèce, entre un EPCI et un syndicat mixte (*Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes du pays de Fayence*, 3 / 8 CHR, 418906, 5 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 février 2011, Société OPHRYS et Communauté d'agglomération Clermont-Communauté, n°s 337349 337394, p. 54, aux Tables sur un autre point.

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

44-05-01 – Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses

Plans de prévention du bruit et plans de gêne sonore - 1) Décisions d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide pour l'insonorisation - Acte administratif - Existence (sol. impl.) - 2) Constructions éligibles à l'aide - Exclusion - a) Constructions situées dans des zones couvertes par ces plans mais autorisées après l'entrée en vigueur du plan d'exposition au bruit - b) Constructions situées dans une zone d'incertitude séparant la zone C de la zone non couverte par le plan (1).

1) Les décisions d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide à l'insonorisation de locaux à un riverain d'un aéroport, financée par une taxe sur les exploitants d'aéronefs, manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique et constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative (sol. impl.).

2) Il résulte des articles L. 571-14, L. 571-15, R. 571-66, R. 571-85 et R. 571-86 du code de l'environnement et des articles L. 147-1 et suivants du code de l'urbanisme que les constructions situées dans une des zones définies par un plan de gêne sonore, existantes ou autorisées à la date de sa publication, situées également dans l'une des zones A, B ou C définies par un plan d'exposition au bruit, bénéficient d'une aide à l'insonorisation.

a) Sont toutefois exclues du bénéfice de l'aide à l'insonorisation ces constructions qui, bien que situées dans une zone définie par un plan de gêne sonore et appartenant à l'une des zones A, B ou C définies par le plan d'exposition au bruit, ont été autorisées après l'entrée en vigueur de ce plan d'exposition au bruit.

b) Ne commet pas d'erreur de droit une cour qui juge que, compte tenu des imprécisions des limites de la zone C, zone de "bruit modéré", des immeubles situés dans la partie grisée séparant cette zone de la partie de la commune non comprise dans le périmètre du plan d'exposition ne peuvent être regardés comme inclus dans une "zone définie par le plan d'exposition au bruit" (*Société Aéroports de Paris*, 6 / 5 CHR, 411903, 11 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'inopposabilité du plan dans les zones d'incertitude situées entre des zones B et C, CE, 29 décembre 2002, Mme Grele, n° 206685, T. pp. 1109-1262-1277-1278-1290.

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

48-02-01-09 – Ayants-cause

48-02-01-09-02 – Orphelins

Revenus pris en compte pour apprécier les conditions cumulatives d'octroi de la pension de réversion pour l'enfant de plus de vingt et un ans atteint d'une infirmité (art. L. 40 du CPCMR) - 1) Condition tenant à ce que l'enfant soit à la charge effective de son parent - Prise en compte de l'ensemble des revenus de l'orphelin, à l'exception des pensions ou allocations qu'il perçoit du fait de son infirmité - 2) Condition tenant à l'impossibilité pour l'enfant de gagner sa vie - Prise en compte des seuls revenus d'origine professionnelle (1).

L'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) subordonne le bénéfice de la pension de réversion pour l'enfant de plus de vingt et un ans atteint d'une infirmité à la condition, d'une part, que ce dernier soit à la charge effective de son parent, titulaire de la pension, au jour de son décès et, d'autre part qu'il soit dans l'impossibilité de gagner sa vie.

1) Pour vérifier si l'orphelin infirme est à la charge effective de son parent, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble de ses revenus, à l'exception des pensions ou allocations qu'il perçoit du fait de son infirmité.

2) En revanche, seuls les revenus d'origine professionnelle de l'enfant doivent être pris en compte pour apprécier si cette infirmité l'empêche d'exercer une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins (*Mme B...*, 7 / 2 CHR, 412651, 10 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 25 mai 1988, Mme Launay, n° 67885, T. p. 924.

49 – Police

49-04 – Police générale

49-04-02 – Tranquillité publique

Dissipation d'attroupements (art. L. 211-9 du CSI) - Usage de leurs armes par les policiers et les gendarmes - Conditions - Absolue nécessité et stricte proportionnalité (1) - Existence.

Le législateur a défini les conditions d'usage des armes par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), qui renvoie expressément à l'article L. 211-9 du même code relatif à la police des attroupements, en précisant qu'ils ne sauraient faire usage de leurs armes qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Dès lors, c'est dans toutes les circonstances limitativement prévues par la loi, y compris dans le cadre du maintien de l'ordre dans les hypothèses prévues à l'article L. 211-9, que les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie doivent respecter cette condition rappelée à l'article R. 434-18 du même code. Par ailleurs, sans qu'il soit besoin de le préciser dans la loi, il en découle l'obligation pour l'administration de ne donner en dotation aux services de police et de gendarmerie habilités que des armes dont l'emploi est adapté aux opérations de maintien de l'ordre (*Ligue des droits de l'homme et autres*, 10 / 9 CHR, 427638 428895, 12 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roulaud, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp. CEDH, 27 septembre 1995, n° 18984/91, Mc Cann, Farell et Savage c/ Royaume-Uni ; Cass. crim, 18 février 2003, n° 02-80.095, Bull. crim. 2003, n° 41.

49-04-03 – Sécurité publique

Usage de leurs armes par les policiers et les gendarmes - Conditions - Absolue nécessité et stricte proportionnalité (1) - Existence, y compris lors de la dissipation d'attroupements (art. L. 211-9 du CSI).

Le législateur a défini les conditions d'usage des armes par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), qui renvoie expressément à l'article L. 211-9 du même code relatif à la police des attroupements, en précisant qu'ils ne sauraient faire usage de leurs armes qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Dès lors, c'est dans toutes les circonstances limitativement prévues par la loi, y compris dans le cadre du maintien de l'ordre dans les hypothèses prévues à l'article L. 211-9, que les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie doivent respecter cette condition rappelée à l'article R. 434-18 du même code. Par ailleurs, sans qu'il soit besoin de le préciser dans la loi, il en découle l'obligation pour l'administration de ne donner en dotation aux services de police et de gendarmerie habilités que des armes dont l'emploi est adapté aux opérations de maintien de l'ordre (*Ligue des droits de l'homme et autres*, 10 / 9 CHR, 427638 428895, 12 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roulaud, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp. CEDH, 27 septembre 1995, n° 18984/91, Mc Cann, Farell et Savage c/ Royaume-Uni ; Cass. crim, 18 février 2003, n° 02-80.095, Bull. crim. 2003, n° 41.

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-035 – Conseil constitutionnel

Actes se rattachant à l'exercice par le Conseil constitutionnel des missions qui lui sont confiées par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement - Inclusion - Adoption ou du refus d'adopter des dispositions de son règlement intérieur (1) - Conséquence - Acte ne relevant pas de la compétence de la juridiction administrative.

Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des actes qui se rattachent à l'exercice par le Conseil constitutionnel des missions qui lui sont confiées par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement. Il en est ainsi de l'adoption ou du refus d'adopter des dispositions de son règlement intérieur sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Par suite, une requête dirigée contre la décision implicite du secrétaire général du Conseil constitutionnel refusant d'adopter un règlement intérieur visant à régir la procédure des "contributions extérieures" transmises au Conseil constitutionnel ne peut qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître (*Association Les Amis de la Terre France*, 6 / 5 CHR, 425063, 11 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 25 octobre 2002, B..., n° 235600, p. 345. Rappr. CE, 9 novembre 2005, M..., n° 258180, p. 496.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (loi n° 2014-626 du 18 juin 2014) - Office de la CAA saisie d'une requête contre un tel permis - 1) Vérification de l'intérêt à agir du requérant (1) - Vérification de l'existence d'un RAPO devant la CNAC (I de l'art. L. 752-17 du code de commerce) - 2) Cas dans lequel la CNAC a rejeté à tort pour irrecevabilité le RAPO - Irrégularité entachant la procédure de délivrance du permis de construire - 3) Appréciation par la CAA de l'incidence de cette irrégularité sur la décision attaquée (2).

1) Il appartient à la cour administrative d'appel saisie d'une requête dirigée contre un permis de construire en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale de s'assurer, le cas échéant d'office, au vu des pièces du dossier qui lui est soumis et indépendamment de la position préalablement adoptée par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) :

- d'une part, que le requérant est au nombre de ceux qui ont intérêt pour agir devant le juge administratif et notamment, s'il s'agit d'un concurrent, que son activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise du projet, est susceptible d'être affectée par celui-ci ;

- d'autre part, si le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial, que le requérant a, préalablement à l'introduction de sa requête, déposé contre cet avis un recours devant la Commission nationale qui respecte les conditions de recevabilité fixées aux articles L. 752-17 et R. 752-30 à R. 752-32 du code de commerce.

2) Si la CNAC a, sur l'un ou l'autre des deux points mentionnés ci-dessus, porté une appréciation qui l'a conduite à rejeter comme irrecevable le recours dont le requérant l'avait saisie, alors que la cour administrative d'appel juge recevable la requête, le rejet pour irrecevabilité prononcé par la CNAC doit être regardé comme une irrégularité entachant la procédure de délivrance du permis de construire.

3) Il appartient toutefois à la cour administrative d'appel, saisie d'un moyen en ce sens, d'apprécier, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, notamment, de la teneur des autres recours le cas échéant examinés sur le fond par la CNAC, si cette irrégularité est susceptible d'avoir eu une incidence sur le sens de la décision attaquée, l'obligation de saisir préalablement la CNAC avant toute introduction d'un recours contentieux ne constituant pas, en tout état de cause, une garantie pour les personnes intéressées (*Société Difradis*, avis, 4 / 1 CHR, 425854, 15 avril 2019, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 septembre 2018, Société Distribution Casino France, n° 402275, à mentionner aux Tables.

2. Cf. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes décidé par un conseil départemental de cet ordre - 1) Exigence d'un double RAPO devant le conseil régional puis devant le conseil national (1) - 2) Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort pour connaître d'un REP contre la décision du conseil national prise sur RAPO (2) - 3) a) Compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur une demande tendant à la suspension du refus d'inscription, (art. L. 521-1 du CJA), nonobstant

l'existence d'un recours administratif pendant (3) - b) Exigence de régularisation des requêtes une fois intervenue la décision du conseil national.

1) Il résulte des articles L. 4112-4, R. 4112-5 et R. 4112-5-1 du code de la santé publique (CSP) qu'un refus d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes décidé par un conseil départemental de cet ordre doit, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, faire l'objet d'un recours administratif devant le conseil régional puis, au besoin, devant le conseil national

2) Il résulte également de ces articles qu'un recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil national relève de la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

3) a) Dès lors, le Conseil d'Etat peut être saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une demande tendant à ce que l'exécution du refus d'inscription soit suspendue, alors même qu'il n'aurait pas encore été statué sur le recours administratif, sous réserve que le conseil régional soit saisi d'un tel recours, ou, s'il a statué, que sa décision ait été contestée devant le Conseil national.

b) Lorsqu'intervient la décision du Conseil national, il appartient au requérant de présenter contre cette dernière décision, d'une part de nouvelles conclusions tendant à sa suspension, d'autre part une requête tendant à son annulation (*Société Cabinet de la Grand-Place*, 4 / 1 CHR, 424361, 15 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 6 juin 2001, F... et T..., n° 202920, T. p. 1166.

2. . Cf., CE, 23 mars 2011, SELARL des docteurs C..., L... et M..., n° 339086, T. pp. 853-1125.

3. Rapp., dans l'hypothèse d'une RAPO simple, CE, Section, 12 octobre 2001, Société Produits Roche, n° 237376, p. 463 ; Cf. CE, 28 février 2019, M. D..., n° 426952, à mentionner aux Tables.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-01 – Questions communes

54-035-01-01 – Compétence

Compétence du juge du référé-liberté (art. L. 521-2 du CJA) - Décision de la société France Télévisions, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, de ne pas inviter certaines personnalités politiques à un débat télévisé qu'elle organise - Inclusion (1).

Il résulte des articles 43-11, 44 et 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que la société nationale de programme France Télévisions est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public. Comme telle, elle entre dans le champ des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), qui permettent au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

Les décisions de la société France Télévisions de ne pas inviter certaines personnalités politiques à un débat télévisé qu'elle organise s'inscrivent dans le champ des missions de service public conférées par la loi à la société. Ainsi, quand bien même les décisions par lesquelles cette société conçoit les émissions qu'elle diffuse et détermine les conditions de leur programmation ne relèvent pas, au sens strict, de l'organisation du service public dont elle est chargée et pourraient, en conséquence, ne pas être regardées comme des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, les demandes en référé ne peuvent être regardées comme échappant, de façon manifeste, à

la compétence que le juge administratif des référés tient des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA (*Société France Télévisions*, Juge des référés, 429370 429373 429374, 4 avril 2019, A).

1. Cf., s'agissant de l'étendue de la compétence du juge des référés, JRCE, 21 mars 2001, Syndicat de lutte pénitentiaire de l'union régionale Antille-Guyane, n° 231087, T. pp. 1006-1060-1096-1104-1117 ; JRCE, 29 octobre 2001, R..., n° 237132, T. pp. 872-906-908-1090.

54-035-01-03 – Procédure

Engagement de la procédure contradictoire (art. L. 522-1 du CJA) - Conséquence - Obligation pour le juge des référés de la poursuivre (1) - Absence en cas de non-lieu ou désistement (2) - Décision du juge des référés donnant acte du désistement ou constatant le non-lieu susceptible d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat (art. L. 523-1 du CJA).

Lorsque le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) a estimé, au vu de la requête dont il est saisi, qu'il y avait lieu, non de la rejeter en l'état pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 522-3 du CJA, mais d'engager la procédure prévue à l'article L. 522-1 de ce code, il lui incombe de poursuivre cette procédure et, notamment, de tenir une audience publique. Il en va différemment lorsque, après que cette procédure a été engagée, intervient un désistement ou un évènement rendant sans objet la requête. Dans ce cas, le juge des référés peut, dans le cadre de son office, donner acte du désistement ou constater un non-lieu sans tenir d'audience. La décision qu'il rend, qui n'entre dans aucune des hypothèses mentionnées par l'article L. 522-3 du CJA, est susceptible d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat, en application du deuxième alinéa de l'article L. 523-1 de ce code (*M. A...*, 2 / 7 CHR, 426228, 1er avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 26 février 2003, Société "Les belles demeures du Cap Ferrat", n° 249264, p. 65 ; CE, 23 avril 2003, Commune de Roquebrune Cap Martin, n° 251946, T. pp. 912-913 ; CE, 27 mai 2015, M. A..., n° 386195, T. pp. 802-810.

2. Cf., sur la possibilité pour le juge des référés de ne pas poursuivre la procédure contradictoire jusqu'à son terme en cas de non-lieu ou de désistement, CE, 25 mai 2010, SAS Therabel Lucien Pharma, n° 338996, T. p. 897.

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

Compétence du juge du référé-liberté - Décision de la société France Télévisions, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, de ne pas inviter certaines personnalités politiques à un débat télévisé qu'elle organise - Inclusion (1).

Il résulte des articles 43-11, 44 et 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que la société nationale de programme France Télévisions est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public. Comme telle, elle entre dans le champ des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), qui permettent au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

Les décisions de la société France Télévisions de ne pas inviter certaines personnalités politiques à un débat télévisé qu'elle organise s'inscrivent dans le champ des missions de service public conférées par la loi à la société. Ainsi, quand bien même les décisions par lesquelles cette société conçoit les émissions qu'elle diffuse et détermine les conditions de leur programmation ne relèvent pas, au sens strict, de l'organisation du service public dont elle est chargée et pourraient, en conséquence, ne pas être regardées comme des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, les demandes en référé ne peuvent être regardées comme échappant, de façon manifeste, à

la compétence que le juge administratif des référés tient des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA (*Société France Télévisions*, Juge des référés, 429370 429373 429374, 4 avril 2019, A).

1. Cf., s'agissant de l'étendue de la compétence du juge des référés, JRCE, 21 mars 2001, Syndicat de lutte pénitentiaire de l'union régionale Antille-Guyane, n° 231087, T. pp. 1006-1060-1096-1104-1117 ; JRCE, 29 octobre 2001, Raust, n° 237132, T. pp. 872-906-908-1090.

54-035-03-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée

54-035-03-03-01 – Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

Principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion - Atteinte grave et manifestement illégale - Décision de la société France Télévisions de ne pas inviter certaines personnalités politiques à un débat télévisé qu'elle organise en dehors de la période électorale - Absence.

Ni la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, ni les termes de la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) du 22 novembre 2017 n'ont pour effet d'imposer à la société France Télévisions d'inviter aux débats qu'elle organise, en dehors de la période électorale, même dans la perspective d'élections prochaines, et a fortiori à un seul débat en particulier, des représentants de l'ensemble des partis et groupements politiques qui entendent se présenter aux suffrages des électeurs. Elles n'exigent pas non plus d'inviter des personnalités susceptibles d'exprimer toutes les opinions se rapportant au scrutin à venir. Elles n'ont pas pour conséquence, dans cette période, d'imposer une stricte égalité de traitement entre toutes les personnalités politiques. Il appartient à la société France Télévisions, dans le régime de liberté garanti par la loi et dans l'exercice de sa responsabilité éditoriale, sous le contrôle du CSA, de concevoir et d'organiser les émissions participant au débat démocratique, dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), ne saurait remettre en cause les décisions prises dans ce cadre que dans le cas où elles porteraient une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La société France Télévisions a invité, pour un débat télévisé organisé dans la perspective des élections européennes, neuf personnalités politiques représentant des mouvements qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale et se répartissent sur toute l'étendue de l'éventail politique, choisis en fonction des résultats électoraux passés, des élus au Parlement et au Parlement européen qui s'y rattachent, des indications données par les sondages d'opinion et de la contribution à l'animation du débat politique. En s'en tenant, au vu de ces critères qui correspondent à ceux mentionnés par la recommandation du CSA, à ces neuf débatteurs, alors même qu'ils ne suffiraient pas à rendre compte de l'intégralité des opinions politiques susceptibles d'être exprimées par de futurs candidats aux élections et que les personnalités politiques qui ont contesté devant le juge des référés le fait de ne pas avoir été invités à ce débat peuvent faire valoir, à différents égards, une certaine audience politique, et alors que les différents candidats au scrutin auront accès à d'autres débats ou émissions politiques, la société France Télévisions ne peut être regardée comme ayant porté, dans l'exercice de sa liberté éditoriale, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion (*Société France Télévisions*, Juge des référés, 429370 429373 429374, 4 avril 2019, A).

54-035-03-05 – Voies de recours

Recours contre la décision du juge des référés du tribunal administratif donnant acte d'un désistement ou constatant un non-lieu après avoir engagé la procédure contradictoire prévue à l'article L. 522-1 du CJA (1) - Appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat (2ème al. de l'art. L. 523-1 du CJA).

Lorsque le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) a estimé, au vu de la requête dont il est saisi, qu'il y avait lieu, non de la rejeter en l'état pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 522-3 du CJA, mais d'engager la procédure prévue à l'article L. 522-1 de ce code, il lui incombe de poursuivre cette procédure et, notamment, de

tenir une audience publique. Il en va différemment lorsque, après que cette procédure a été engagée, intervient un désistement ou un évènement rendant sans objet la requête. Dans ce cas, le juge des référés peut, dans le cadre de son office, donner acte du désistement ou constater un non-lieu sans tenir d'audience. La décision qu'il rend, qui n'entre dans aucune des hypothèses mentionnées par l'article L. 522-3 du CJA, est susceptible d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat, en application du deuxième alinéa de l'article L. 523-1 de ce code (*M. A...*, 2 / 7 CHR, 426228, 1er avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la possibilité pour le juge des référés de ne pas poursuivre la procédure contradictoire jusqu'à son terme en cas de non-lieu ou de désistement, CE, 25 mai 2010, SAS Therabel Lucien Pharma, n° 338996, T. p. 897.

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction

Possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 613-1 du CJA - Existence, sous réserve que la modification ait été explicite et effectuée dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure - Conséquence - Irrégularité de l'ordonnance intervenant à une date antérieure à celle fixée préalablement comme date de clôture de l'instruction (1).

Les informations données en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative (CJA), dont la communication aux parties au litige n'implique pas nécessairement que la requête ne puisse pas faire l'objet d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1 de ce code, peuvent être modifiées dans le cours de l'instruction sous réserve de l'être explicitement et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure.

Le président de la première chambre de la cour administrative d'appel ne pouvait, après avoir fixé, par une ordonnance du 20 juillet 2017 prise sur le fondement de l'article R. 613-1 du CJA et notifiée aux parties le même jour, la date de clôture de l'instruction au 7 septembre 2017, statuer sur la demande de l'intéressé dès le 1er septembre sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure. Cette méconnaissance a préjudicié aux droits du requérant, qui, ayant été admis à l'aide juridictionnelle le 7 juillet 2017, a été privé de la possibilité de répliquer au mémoire en défense produit à l'instance (*M. Y...*, 2 / 7 CHR, 417927, 1er avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 611-11-1 du CJA, CE, décision du même jour, M. D..., n° 422807, à mentionner aux Tables..

Possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 611-11-1 du CJA - Existence, sous réserve que la modification ait été explicite et effectuée dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure (1) - Conséquence - Irrégularité de l'ordonnance prise à une date antérieure à celle fixée préalablement comme échéance prévisionnelle de clôture de l'instruction.

Les informations données en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative (CJA), dont la communication aux parties au litige n'implique pas nécessairement que la requête ne puisse pas faire l'objet d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1 de ce code, peuvent être modifiées dans le cours de l'instruction sous réserve de l'être explicitement et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure.

Courrier du greffe d'une cour administrative d'appel du 15 mars 2018 pris en application de l'article R. 611-11-1 du CJA, indiquant au requérant qu'il était envisagé d'inscrire le dossier à une audience au cours du premier trimestre 2019, dont la date exacte lui serait communiquée, et que, s'il souhaitait produire, il devait le faire avant le 18 juin 2018, date à compter de laquelle l'instruction pourrait être close à la date d'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience. A la suite de la

production d'un mémoire en défense, le greffe l'a communiqué au requérant en l'invitant à présenter sa réplique et lui indiquant que les échéances d'audience et de clôture préalablement communiquées n'étaient pas remises en cause. Toutefois, c'est à la date du 4 juin 2018 que l'appel a été rejeté par une ordonnance prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA.

Si le calendrier communiqué au requérant en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 pouvait être modifié, le juge a méconnu les exigences du caractère contradictoire de la procédure en statuant dès le 4 juin 2018 alors qu'avait été fixée, et au demeurant confirmée, la date du 18 juin 2018 comme échéance prévisionnelle de clôture de l'instruction. Cette méconnaissance a préjudicié aux droits du requérant, qui a été privé de la possibilité de répliquer au mémoire en défense (*M. D...*, 2 / 7 CHR, 422807, 1er avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 613-1 du CJA, CE, décision du même jour, M. Y..., n° 417927, à mentionner aux Tables.

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

Possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 613-1 du CJA - Existence, sous réserve que la modification ait été explicite et effectuée dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure - Conséquence - Irrégularité de l'ordonnance intervenant à une date antérieure à celle fixée préalablement comme date de clôture de l'instruction (1).

Les informations données en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative (CJA), dont la communication aux parties au litige n'implique pas nécessairement que la requête ne puisse pas faire l'objet d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1 de ce code, peuvent être modifiées dans le cours de l'instruction sous réserve de l'être explicitement et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure.

Le président de la première chambre de la cour administrative d'appel ne pouvait, après avoir fixé, par une ordonnance du 20 juillet 2017 prise sur le fondement de l'article R. 613-1 du CJA et notifiée aux parties le même jour, la date de clôture de l'instruction au 7 septembre 2017, statuer sur la demande de l'intéressé dès le 1er septembre sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure. Cette méconnaissance a préjudicié aux droits du requérant, qui, ayant été admis à l'aide juridictionnelle le 7 juillet 2017, a été privé de la possibilité de répliquer au mémoire en défense produit à l'instance (*M. Y...*, 2 / 7 CHR, 417927, 1er avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 611-11-1 du CJA, CE, décision du même jour, M. D..., n° 422807, à mentionner aux Tables..

Possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 611-11-1 du CJA - Existence, sous réserve que la modification ait été explicite et effectuée dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure (1) - Conséquence - Irrégularité de l'ordonnance prise à une date antérieure à celle fixée préalablement comme échéance prévisionnelle de clôture de l'instruction.

Les informations données en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative (CJA), dont la communication aux parties au litige n'implique pas nécessairement que la requête ne puisse pas faire l'objet d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1 de ce code, peuvent être modifiées dans le cours de l'instruction sous réserve de l'être explicitement et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure.

Courrier du greffe d'une cour administrative d'appel du 15 mars 2018 pris en application de l'article R. 611-11-1 du CJA, indiquant au requérant qu'il était envisagé d'inscrire le dossier à une audience au cours du premier trimestre 2019, dont la date exacte lui serait communiquée, et que, s'il souhaitait produire, il devait le faire avant le 18 juin 2018, date à compter de laquelle l'instruction pourrait être close à la date d'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience. A la suite de la production d'un mémoire en défense, le greffe l'a communiqué au requérant en l'invitant à présenter sa réplique et lui indiquant que les échéances d'audience et de clôture préalablement communiquées n'étaient pas remises en cause. Toutefois, c'est à la date du 4 juin 2018 que l'appel a été rejeté par une ordonnance prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA.

Si le calendrier communiqué au requérant en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 pouvait être modifié, le juge a méconnu les exigences du caractère contradictoire de la procédure en statuant dès le 4 juin 2018 alors qu'avait été fixée, et au demeurant confirmée, la date du 18 juin 2018 comme échéance prévisionnelle de clôture de l'instruction. Cette méconnaissance a préjudicié aux droits du requérant, qui a été privé de la possibilité de répliquer au mémoire en défense (*M. D...*, 2 / 7 CHR, 422807, 1er avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 613-1 du CJA, CE, décision du même jour, M. Y..., n° 417927, à mentionner aux Tables.

54-06 – Jugements

54-06-03 – Composition de la juridiction

Magistrat ayant statué sur le recours formé contre une décision administrative par un jugement qui a été annulé par une décision du Conseil d'Etat ayant renvoyé l'affaire à ce même tribunal - Circonstance faisant obstacle à ce que ce magistrat se prononce en qualité de juge des référés sur une demande de suspension de cette même décision - Absence (1).

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant les conditions dans lesquelles il doit être statué après l'annulation d'une décision de justice, ni le devoir d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, ni aucune autre règle générale de procédure ne s'oppose à ce qu'un magistrat d'un tribunal administratif qui a siégé dans la formation de jugement ayant statué sur le recours formé contre une décision administrative par un jugement qui a été annulé par une décision du Conseil d'Etat ayant renvoyé l'affaire à ce même tribunal se prononce en qualité de juge des référés sur une demande tendant à la suspension de l'exécution de cette décision administrative (*Association Koenigshoffen Demain*, 6 / 5 CHR, 426820, 8 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de juges délibérant à nouveau après renvoi en la même qualité, CE, Section, 11 février 2005, Commune de Meudon, n° 258102, p. 55.

54-06-04 – Rédaction des jugements

54-06-04-02 – Motifs

1) Office du juge de l'excès de pouvoir saisi d'une requête distinguant, par des conclusions à fin d'injonction ou par la hiérarchisation des prétentions en fonction de la cause juridique, une demande principale et une demande subsidiaire - Principe (1) - 2) Cas d'un jugement rendu en dernier ressort faisant droit à la demande subsidiaire - Pourvoi recevable en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande principale du requérant - Office du juge de cassation.

1) Le motif par lequel le juge de l'excès de pouvoir juge fondé l'un quelconque des moyens de légalité soulevés devant lui ou des moyens d'ordre public qu'il relève d'office suffit à justifier l'annulation de la décision administrative contestée. Il s'ensuit que, sauf dispositions législatives contraires, le juge de l'excès de pouvoir n'est en principe pas tenu, pour faire droit aux conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, de se prononcer sur d'autres moyens que celui qu'il retient explicitement comme étant fondé.

La portée de la chose jugée et les conséquences qui s'attachent à l'annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir diffèrent toutefois selon la substance du motif qui est le support nécessaire de l'annulation. C'est en particulier le cas selon que le motif retenu implique ou non que l'autorité administrative prenne, en exécution de la chose jugée et sous réserve d'un changement des circonstances, une décision dans un sens déterminé. Il est, à cet égard, loisible au requérant d'assortir ses conclusions à fin d'annulation de conclusions à fin d'injonction, tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, sur le fondement de l'article

L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), ou à ce qu'il lui enjoigne de reprendre une décision dans un délai déterminé, sur le fondement de l'article L. 911-2 du même code.

Lorsque le juge de l'excès de pouvoir annule une décision administrative alors que plusieurs moyens sont de nature à justifier l'annulation, il lui revient, en principe, de choisir de fonder l'annulation sur le moyen qui lui paraît le mieux à même de régler le litige, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Mais, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2.

De même, lorsque le requérant choisit de hiérarchiser, avant l'expiration du délai de recours, les prétentions qu'il soumet au juge de l'excès de pouvoir en fonction de la cause juridique sur laquelle reposent, à titre principal, ses conclusions à fin d'annulation, il incombe au juge de l'excès de pouvoir de statuer en respectant cette hiérarchisation, c'est-à-dire en examinant prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant.

Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens assortissant la demande principale du requérant mais retient un moyen assortissant sa demande subsidiaire, le juge de l'excès de pouvoir n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler la décision attaquée : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande principale.

2) Lorsque le tribunal administratif statue en dernier ressort, le requérant est recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande principale. Il appartient alors au juge de cassation de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, qui contestent les motifs, même implicites, du jugement en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande principale (*M. B... et autres*, 10 / 9 CHR, 420608, 5 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p. 468.

Contentieux contre un titre exécutoire - 1) Portée différenciée de l'annulation d'un tel titre selon qu'elle est prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé ou la régularité en la forme de ce titre - 2) Conséquence sur l'office du juge de plein contentieux (1) - a) Obligation pour le juge, lorsque le requérant présente des conclusions à fins de décharge, d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre - b) Motivation - Cas dans lequel aucun des moyens justifiant la décharge n'est fondé et que le moyen retenu porte sur la régularité - Obligation pour le juge de ne se prononcer explicitement que sur ce moyen - Existence (2) - Portée du jugement - c) Office du juge saisi d'un appel contre un tel jugement (3).

1) L'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre.

2) a) Il en résulte que, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions tendant à l'annulation d'un titre exécutoire, des conclusions à fin de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration, il incombe au juge administratif d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de la décharge.

b) Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens qui seraient de nature à justifier le prononcé de la décharge mais retient un moyen mettant en cause la régularité formelle du titre exécutoire, le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler le titre : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande de décharge de la somme litigieuse.

c) Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande de décharge. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à cette demande (*Société Mandataires Judiciaires Associés, mandataire liquidateur de la Société Centre d'exportation du livre français*, 10 / 9 CHR, 413712, 5 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contentieux de l'excès de pouvoir, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p. 468.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.

3. Rapp., s'agissant de l'office du juge d'appel en excès de pouvoir, CE, 30 janvier 2019, M. R..., n° 408513, inédite au Recueil.

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-01 – Astreinte

54-06-07-01-04 – Liquidation de l'astreinte

Faculté d'augmenter le taux de l'astreinte après une première liquidation provisoire - Existence (1) - Obligation de mettre les parties à même de présenter leurs observations sur cette éventuelle majoration - Absence (sol. impl.).

Le juge de l'exécution, lorsqu'il procède à une liquidation provisoire de l'astreinte qu'il avait prononcée, peut majorer le taux de cette astreinte, notamment en cas de mauvais vouloir persistant opposé par l'administration à l'exécution de la décision juridictionnelle. Le juge n'est dans ce cas pas tenu de mettre les parties à même de présenter leurs observations sur cette éventuelle majoration (sol. impl.) (*M. C...*, 2 / 7 CHR, 405532, 1er avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-07 – Devoirs du juge

1) Office du juge de l'excès de pouvoir saisi d'une requête distinguant, par des conclusions à fin d'injonction ou par la hiérarchisation des prétentions en fonction de la cause juridique, une demande principale et une demande subsidiaire - Principe (1) - 2) Cas d'un jugement rendu en dernier ressort faisant droit à la demande subsidiaire - Pourvoi recevable en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande principale du requérant - Office du juge de cassation.

1) Le motif par lequel le juge de l'excès de pouvoir juge fondé l'un quelconque des moyens de légalité soulevés devant lui ou des moyens d'ordre public qu'il relève d'office suffit à justifier l'annulation de la décision administrative contestée. Il s'ensuit que, sauf dispositions législatives contraires, le juge de

l'excès de pouvoir n'est en principe pas tenu, pour faire droit aux conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, de se prononcer sur d'autres moyens que celui qu'il retient explicitement comme étant fondé.

La portée de la chose jugée et les conséquences qui s'attachent à l'annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir diffèrent toutefois selon la substance du motif qui est le support nécessaire de l'annulation. C'est en particulier le cas selon que le motif retenu implique ou non que l'autorité administrative prenne, en exécution de la chose jugée et sous réserve d'un changement des circonstances, une décision dans un sens déterminé. Il est, à cet égard, loisible au requérant d'assortir ses conclusions à fin d'annulation de conclusions à fin d'injonction, tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), ou à ce qu'il lui enjoigne de reprendre une décision dans un délai déterminé, sur le fondement de l'article L. 911-2 du même code.

Lorsque le juge de l'excès de pouvoir annule une décision administrative alors que plusieurs moyens sont de nature à justifier l'annulation, il lui revient, en principe, de choisir de fonder l'annulation sur le moyen qui lui paraît le mieux à même de régler le litige, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Mais, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2.

De même, lorsque le requérant choisit de hiérarchiser, avant l'expiration du délai de recours, les prétentions qu'il soumet au juge de l'excès de pouvoir en fonction de la cause juridique sur laquelle reposent, à titre principal, ses conclusions à fin d'annulation, il incombe au juge de l'excès de pouvoir de statuer en respectant cette hiérarchisation, c'est-à-dire en examinant prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant.

Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens assortissant la demande principale du requérant mais retient un moyen assortissant sa demande subsidiaire, le juge de l'excès de pouvoir n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler la décision attaquée : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande principale.

2) Lorsque le tribunal administratif statue en dernier ressort, le requérant est recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande principale. Il appartient alors au juge de cassation de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, qui contestent les motifs, même implicites, du jugement en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande principale (*M. B... et autres*, 10 / 9 CHR, 420608, 5 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p. 468.

Contentieux contre un titre exécutoire - 1) Portée différenciée de l'annulation d'un tel titre selon qu'elle est prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé ou la régularité en la forme de ce titre - 2) Conséquence sur l'office du juge de plein contentieux (1) - a) Obligation pour le juge, lorsque le requérant présente des conclusions à fins de décharge, d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre - b) Motivation - Cas dans lequel aucun des moyens justifiant la décharge n'est fondé et que le moyen retenu porte sur la régularité - Obligation pour le juge de ne se prononcer explicitement que sur ce moyen - Existence (2) - Portée du jugement - c) Office du juge saisi d'un appel contre un tel jugement (3).

1) L'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre.

2) a) Il en résulte que, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions tendant à l'annulation d'un titre exécutoire, des conclusions à fin de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration, il incombe au juge administratif d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de la décharge.

b) Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens qui seraient de nature à justifier le prononcé de la décharge mais retient un moyen mettant en cause la régularité formelle du titre exécutoire, le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler le titre : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande de décharge de la somme litigieuse.

c) Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande de décharge. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à cette demande (*Société Mandataires Judiciaires Associés, mandataire liquidateur de la Société Centre d'exportation du livre français*, 10 / 9 CHR, 413712, 5 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr, s'agissant du contentieux de l'excès de pouvoir, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p. 468.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.

3. Rappr., s'agissant de l'office du juge d'appel en excès de pouvoir, CE, 30 janvier 2019, M. R..., n° 408513, inédite au Recueil.

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

1) Portée différenciée de l'annulation d'un titre exécutoire selon qu'elle est prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé ou la régularité en la forme de ce titre - 2) Conséquence sur l'office du juge (1) - a) Obligation pour le juge, lorsque le requérant présente des conclusions à fins de décharge, d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre - b) Motivation - Cas dans lequel aucun des moyens justifiant la décharge n'est fondé et que le moyen retenu porte sur la régularité - Obligation pour le juge de ne se prononcer explicitement que sur ce moyen - Existence (2) - Portée du jugement - c) Office du juge saisi d'un appel contre un tel jugement (3).

1) L'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre.

2) a) Il en résulte que, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions tendant à l'annulation d'un titre exécutoire, des conclusions à fin de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration, il incombe au juge administratif d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de la décharge.

b) Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens qui seraient de nature à justifier le prononcé de la décharge mais retient un moyen mettant en cause la régularité formelle du titre exécutoire, le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler le titre : statuant

ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande de décharge de la somme litigieuse.

c) Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande de décharge. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à cette demande (*Société Mandataires Judiciaires Associés, mandataire liquidateur de la Société Centre d'exportation du livre français*, 10 / 9 CHR, 413712, 5 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contentieux de l'excès de pouvoir, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p. 468.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.

3. Rapp., s'agissant de l'office du juge d'appel en excès de pouvoir, CE, 30 janvier 2019, M. R..., n° 408513, inédite au Recueil.

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

54-08-01-01 – Recevabilité

54-08-01-01-01 – Intérêt pour faire appel

Conclusions présentées en première instance au juge du plein contentieux à fin d'annulation d'un titre exécutoire assorties de conclusions à fin de décharge - Intérêt à faire appel du jugement en tant qu'il a annulé le titre pour un motif de régularité en la forme, sans prononcer la décharge - Existence.

L'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre.

Il en résulte que, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions tendant à l'annulation d'un titre exécutoire, des conclusions à fin de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration, il incombe au juge administratif d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de la décharge.

Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens qui seraient de nature à justifier le prononcé de la décharge mais retient un moyen mettant en cause la régularité formelle du titre exécutoire, le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler le titre : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande de décharge de la somme litigieuse.

Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande de décharge. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à cette demande (*Société Mandataires Judiciaires Associés, mandataire liquidateur de la Société Centre d'exportation du livre français*, 10 / 9 CHR, 413712, 5 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation

54-08-02-004 – Recevabilité

54-08-02-004-02 – Recevabilité des conclusions

Requête en excès de pouvoir distinguant, par des conclusions à fin d'injonction ou par la hiérarchisation des prétentions en fonction de la cause juridique, une demande principale et une demande subsidiaire (1) - Jugement rendu en dernier ressort faisant droit à la demande subsidiaire - Pourvoi recevable en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande principale.

Tribunal administratif saisi d'un recours pour excès de pouvoir par lequel le requérant choisit de présenter des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé ou choisit de hiérarchiser, avant l'expiration du délai de recours, les prétentions qu'il soumet au juge en fonction de la cause juridique sur laquelle reposent, à titre principal, ses conclusions à fin d'annulation. Tribunal tenu, dans ces hypothèses, d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée ou d'examiner prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant. Tribunal accueillant un moyen assortissant la demande subsidiaire.

Lorsque le tribunal administratif statue en dernier ressort, le requérant est recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande principale (*M. B... et autres*, 10 / 9 CHR, 420608, 5 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'office du juge dans ces hypothèses, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p. 468.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

Requête en excès de pouvoir distinguant, par des conclusions à fin d'injonction ou par la hiérarchisation des prétentions en fonction de la cause juridique, une demande principale et une demande subsidiaire (1) - Jugement rendu en dernier ressort faisant droit à la demande subsidiaire - Pourvoi recevable en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande principale - Office du juge de cassation.

Tribunal administratif saisi d'un recours pour excès de pouvoir par lequel le requérant choisit de présenter des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé ou choisit de hiérarchiser, avant l'expiration du délai de recours, les prétentions qu'il soumet au juge en fonction de la cause juridique sur laquelle reposent, à titre principal, ses conclusions à fin d'annulation. Tribunal tenu, dans ces hypothèses, d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée ou d'examiner prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant. Tribunal accueillant un moyen assortissant la demande subsidiaire.

Lorsque le tribunal administratif statue en dernier ressort, le requérant est recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande principale. Il appartient alors au juge de cassation de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, qui contestent les motifs, même implicites, du jugement en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande principale (*M. B... et autres*, 10 / 9 CHR, 420608, 5 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'office du juge dans ces hypothèses, CE, Section, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, p ; 468.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Appréciation du caractère accidentel ou permanent d'un dommage causé par un ouvrage public.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le caractère accidentel ou permanent d'un dommage causé par un ouvrage public (*Compagnie nationale du Rhône*, 7 / 2 CHR, 411961, 10 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation

54-08-02-03-015 – Substitution de motifs en cassation

CJUE invitant le Conseil d'Etat, en réponse à une question préjudicielle relative à des taxes affectées à un régime d'aides d'Etat, à s'assurer au préalable que ces taxes font bien partie intégrante de ce régime (1) - Faculté pour le juge de cassation de substituer au motif retenu par les juges du fond, le motif tiré de ce que les taxes litigieuses ne présentent pas un lien d'affectation contraignant avec le régime qu'elles financent, en s'appuyant notamment sur des éléments matériels produits après la question préjudicielle - Existence.

Par son arrêt du 20 septembre 2018 se prononçant sur les questions dont le Conseil d'Etat, statuant au contentieux l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a invité le Conseil d'Etat, à titre liminaire, à s'assurer que les trois taxes affectées au financement des aides au cinéma et à l'audiovisuel, à savoir la taxe sur les billets de cinéma, la taxe sur les services de télévision et la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes, faisaient, lors de la période examinée, partie intégrante des régimes d'aides en cause.

Juge de cassation estimant, à la suite de cette invitation, qu'il ressort des éléments produits par les parties après l'arrêt de la Cour de justice que les trois taxes affectées au Centre national du cinéma (CNC) ne peuvent être regardées comme faisant partie intégrante du régime d'aides concerné au titre de la période en litige.

Par suite, en l'absence de lien d'affectation contraignant entre ces trois taxes, d'une part, et le régime d'aides au cinéma et à l'audiovisuel qu'elles financent, d'autre part, les sociétés requérantes ne peuvent utilement, à l'appui de conclusions tendant au remboursement de ces taxes, soutenir que l'augmentation de plus de 20 % du budget du régime d'aides au cinéma et à l'audiovisuel aurait dû faire l'objet d'une nouvelle notification à la Commission européenne. Il y a lieu, dès lors, de substituer ce motif à celui retenu par les arrêts attaqués, dont il justifie légalement sur ce point le dispositif (*SAS Carrefour Hypermarchés et autres*, 9 / 10 CHR, 376193 380199 380205 380206 380208 380209, 12 avril 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les critères permettant de déterminer si une taxe doit être considérée comme faisant partie intégrante d'un régime d'aide d'Etat, CJUE, 22 décembre 2008, Société Régie Networks, aff. 333/07. Cf., CE, Section, 22 juillet 2015, Société Praxair, n° 388853, p. 255.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-015 – Ordre des chirurgiens-dentistes

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes décidé par un conseil départemental de cet ordre - 1) Exigence d'un double RAPO devant le conseil régional puis devant le conseil national (1) - 2) Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort pour connaître d'un REP contre la décision du conseil national prise sur RAPO (2) - 3) a) Compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur une demande tendant à la suspension du refus d'inscription, (art. L. 521-1 du CJA), nonobstant l'existence d'un recours administratif pendant (3) - b) Exigence de régularisation des requêtes une fois intervenue la décision du conseil national.

1) Il résulte des articles L. 4112-4, R. 4112-5 et R. 4112-5-1 du code de la santé publique (CSP) qu'un refus d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes décidé par un conseil départemental de cet ordre doit, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, faire l'objet d'un recours administratif devant le conseil régional puis, au besoin, devant le conseil national

2) Il résulte également de ces articles qu'un recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil national relève de la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

3) a) Dès lors, le Conseil d'Etat peut être saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une demande tendant à ce que l'exécution du refus d'inscription soit suspendue, alors même qu'il n'aurait pas encore été statué sur le recours administratif, sous réserve que le conseil régional soit saisi d'un tel recours, ou, s'il a statué, que sa décision ait été contestée devant le Conseil national.

b) Lorsqu'intervient la décision du Conseil national, il appartient au requérant de présenter contre cette dernière décision, d'une part de nouvelles conclusions tendant à sa suspension, d'autre part une requête tendant à son annulation (*Société Cabinet de la Grand-Place*, 4 / 1 CHR, 424361, 15 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 6 juin 2001, F... et T..., n° 202920, T. p. 1166.

2. . Cf., CE, 23 mars 2011, SELARL des docteurs C..., L... et M..., n° 339086, T. pp. 853-1125.

3. Rapp., dans l'hypothèse d'une RAPO simple, CE, Section, 12 octobre 2001, Société Produits Roche, n° 237376, p. 463 ; Cf. CE, 28 février 2019, M. D..., n° 426952, à mentionner aux Tables.

55-02 – Accès aux professions

55-02-02 – Chirurgiens-dentistes

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes décidé par un conseil départemental de cet ordre - 1) Exigence d'un double RAPO devant le conseil régional puis devant le conseil national (1) - 2) Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort pour connaître d'un REP contre la décision du conseil national prise sur RAPO (2) - 3) a) Compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur une demande tendant à la suspension du refus d'inscription, (art. L. 521-1 du CJA), nonobstant l'existence d'un recours administratif pendant (3) - b) Exigence de régularisation des requêtes une fois intervenue la décision du conseil national.

1) Il résulte des articles L. 4112-4, R. 4112-5 et R. 4112-5-1 du code de la santé publique (CSP) qu'un refus d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes décidé par un conseil départemental de cet ordre doit, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, faire l'objet d'un recours administratif devant le conseil régional puis, au besoin, devant le conseil national

2) Il résulte également de ces articles qu'un recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil national relève de la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

3) a) Dès lors, le Conseil d'Etat peut être saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une demande tendant à ce que l'exécution du refus d'inscription soit suspendue, alors même qu'il n'aurait pas encore été statué sur le recours administratif, sous réserve que le conseil régional soit saisi d'un tel recours, ou, s'il a statué, que sa décision ait été contestée devant le Conseil national.

b) Lorsqu'intervient la décision du Conseil national, il appartient au requérant de présenter contre cette dernière décision, d'une part de nouvelles conclusions tendant à sa suspension, d'autre part une requête tendant à son annulation (*Société Cabinet de la Grand-Place*, 4 / 1 CHR, 424361, 15 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 6 juin 2001, F... et T..., n° 202920, T. p. 1166.

2. . Cf., CE, 23 mars 2011, SELARL des docteurs C..., L... et M..., n° 339086, T. pp. 853-1125.

3. Rapp., dans l'hypothèse d'une RAPO simple, CE, Section, 12 octobre 2001, Société Produits Roche, n° 237376, p. 463 ; Cf. CE, 28 février 2019, M. D..., n° 426952, à mentionner aux Tables.

56 – Radio et télévision

56-03 – Service public de radio et de télévision

Obligation de la société France Télévisions d'assurer le caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion (loi du 30 septembre 1986 et délibération du CSA du 22 novembre 2017) - 1) Portée - a) Obligation d'inviter aux débats que la société organise, en dehors de la période électorale, même dans la perspective d'élections prochaines, des représentants de l'ensemble des partis et groupements politiques qui entendent se présenter aux suffrages des électeurs ou des personnalités susceptibles d'exprimer toutes les opinions se rapportant au scrutin à venir - Absence - b) Obligation de concevoir et d'organiser les émissions participant au débat démocratique, dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion - Existence - 2) Espèce, en référé-liberté (art. L. 521-2 du CJA) - Décision de la société France Télévisions de ne pas inviter certaines personnalités politiques à un débat télévisé qu'elle organise en dehors de la période électorale - Atteinte grave et manifestement illégale au Principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion - Absence.

1) Si la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 impose à la société France Télévisions, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), d'assurer "le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel", elle garantit la liberté de communication, et notamment la liberté, comme l'indépendance, de la politique éditoriale de la société France Télévisions. La délibération du CSA du 22 novembre 2017 recommande, de façon générale, aux éditeurs de services de radio et de télévision, pour les interventions des partis et groupements politiques, de veiller "à assurer aux partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale un temps d'intervention équitable au regard des éléments de leur représentativité, notamment les résultats des consultations électorales, le nombre et les catégories d'élus qui s'y rattachent, l'importance des groupes au Parlement et les indications des sondages d'opinion, et de leur contribution à l'animation du débat politique national". Le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion est apprécié, aux termes de l'article 3 de cette délibération et conformément à ce que prévoit l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel chaque trimestre, au vu de relevé des temps d'interventions effectués mensuellement.

a) Ni la loi du 30 septembre 1986, ni les termes de la délibération du CSA du 22 novembre 2017 n'ont pour effet d'imposer à la société France Télévisions d'inviter aux débats qu'elle organise, en dehors de la période électorale, même dans la perspective d'élections prochaines, et a fortiori à un seul débat en particulier, des représentants de l'ensemble des partis et groupements politiques qui entendent se présenter aux suffrages des électeurs. Elles n'exigent pas non plus d'inviter des personnalités susceptibles d'exprimer toutes les opinions se rapportant au scrutin à venir. Elles n'ont pas pour conséquence, dans cette période, d'imposer une stricte égalité de traitement entre toutes les personnalités politiques.

b) Il appartient à la société France Télévisions, dans le régime de liberté garanti par la loi et dans l'exercice de sa responsabilité éditoriale, sous le contrôle du CSA, de concevoir et d'organiser les émissions participant au débat démocratique, dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), ne saurait remettre en cause les décisions prises dans ce cadre que dans le cas où elles porteraient une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

2) La société France Télévisions a invité, pour un débat télévisé organisé dans la perspective des élections européennes, neuf personnalités politiques représentant des mouvements qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale et se répartissent sur toute l'étendue de l'éventail politique, choisis en fonction des résultats électoraux passés, des élus au Parlement et au Parlement européen qui s'y rattachent, des indications données par les sondages d'opinion et de la contribution à l'animation du débat politique. En s'en tenant, au vu de ces critères qui correspondent à ceux mentionnés par la recommandation du CSA, à ces neuf débatteurs, alors même qu'ils ne suffiraient pas à rendre compte de l'intégralité des opinions politiques susceptibles d'être exprimées par de futurs candidats aux élections et que les personnalités politiques qui ont contesté devant le juge des référés le fait de ne pas avoir été invités à ce débat peuvent faire valoir, à différents égards, une certaine audience politique, et alors que les différents candidats au scrutin auront accès à d'autres débats ou émissions politiques, la société France Télévisions ne peut être regardée comme ayant porté, dans l'exercice de sa liberté éditoriale, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion (*Société France Télévisions*, Juge des référés, 429370 429373 429374, 4 avril 2019, A).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute

60-01-02-01-03 – Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics

60-01-02-01-03-01 – Victimes autres que les usagers de l'ouvrage public

60-01-02-01-03-01-01 – Tiers

1) Exigence d'un préjudice grave et spécial - Dommages permanents de travaux publics - Existence - Dommages présentant un caractère accidentel - Absence (1) - 2) Espèce - Dommages non liés à l'existence même, au fonctionnement ou à l'entretien normal des ouvrages - Dommages ne présentant pas le caractère de dommage permanent de travaux publics.

1) Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

2) Dommages consistant dans l'envasement des systèmes de pré-filtration des eaux perturbant le fonctionnement d'une usine hydroélectrique exploitée par une société sur l'Isère. Cet envasement est la conséquence directe des opérations de chasse pratiquées par la société EDF en mai et juin 2008 alors que, d'une part, la précédente chasse ayant été réalisée plus de quatre ans auparavant, l'accumulation en amont de sédiments était d'une ampleur exceptionnelle et, d'autre part, le débit du Rhône diminuait, réduisant ainsi la dilution et l'évacuation des sédiments relâchés et augmentant le risque de leur accumulation et de l'envasement des installations situées en aval. Les dommages subis par la société, qui a la qualité de tiers par rapport aux ouvrages hydroélectriques exploités par EDF sur l'Isère, ne sont, dès lors, pas liés à l'existence même, ni au fonctionnement ou à l'entretien normal de ces ouvrages. En conséquence, ils ne présentent pas le caractère de dommage permanent de travaux publics (*Compagnie nationale du Rhône*, 7 / 2 CHR, 411961, 10 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 août 2008, Société anonyme de gestion des eaux de Paris, n° 289329, aux Tables sur un autre point.

60-04 – Réparation

Dommmages causés par un ouvrage public - 1) Exigence d'un préjudice grave et spécial - Dommmages permanents de travaux publics - Existence - Dommmages présentant un caractère accidentel - Absence (1) - 2) Espèce - Dommmages non liés à l'existence même, au fonctionnement ou à l'entretien normal des ouvrages - Dommmages ne présentant pas le caractère de dommage permanent de travaux publics.

1) Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

2) Dommages consistant dans l'envasement des systèmes de pré-filtration des eaux perturbant le fonctionnement d'une usine hydroélectrique exploitée par une société sur l'Isère. Cet envasement est la conséquence directe des opérations de chasse pratiquées par la société EDF en mai et juin 2008 alors que, d'une part, la précédente chasse ayant été réalisée plus de quatre ans auparavant, l'accumulation en amont de sédiments était d'une ampleur exceptionnelle et, d'autre part, le débit du Rhône diminuait, réduisant ainsi la dilution et l'évacuation des sédiments relâchés et augmentant le risque de leur accumulation et de l'envasement des installations situées en aval. Les dommages subis par la société, qui a la qualité de tiers par rapport aux ouvrages hydroélectriques exploités par EDF sur l'Isère, ne sont, dès lors, pas liés à l'existence même, ni au fonctionnement ou à l'entretien normal de ces ouvrages. En conséquence, ils ne présentent pas le caractère de dommage permanent de travaux publics (*Compagnie nationale du Rhône*, 7 / 2 CHR, 411961, 10 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 août 2008, Société anonyme de gestion des eaux de Paris, n° 289329, aux Tables sur un autre point.

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-05 – Caractère spécial et anormal du préjudice

Dommmages causés par un ouvrage public - Exigence d'un préjudice grave et spécial - Dommmages permanents de travaux publics - Existence - Dommmages présentant un caractère accidentel - Absence (1).

Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel (*Compagnie nationale du Rhône*, 7 / 2 CHR, 411961, 10 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 août 2008, Société anonyme de gestion des eaux de Paris, n° 289329, aux Tables sur un autre point.

61 – Santé publique

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale)

Radiations d'un médicament de la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie et de celle des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques - 1) Possibilité, en principe, pour les ministres compétents, de prendre ces décisions au vu d'un avis de la commission de la transparence précédemment émis à l'occasion d'un renouvellement de l'inscription de ce médicament - Existence - 2) Conditions - a) Absence de question nouvelle (1) - Condition remplie, les critères d'appréciation du service médical rendu en vue d'une radiation des listes ou d'un renouvellement d'inscription étant les mêmes - b) Absence de modification des circonstances de fait et de droit (2) - Condition remplie, en l'espèce.

Ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prononçant la radiation d'un médicament de la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie, prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) et de celle des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique (CSP) en raison du caractère insuffisant de son service médical rendu (SMR).

1) La circonstance que les ministres se soient implicitement prononcés, à la suite d'un avis de la commission de la transparence, sur le caractère suffisant du SMR de la spécialité pour justifier le renouvellement de son inscription sur la liste des médicaments remboursables, accordé tacitement en l'absence de décision notifiée à l'entreprise, en vertu de l'article R. 163-10 du CSS, ne fait pas par elle-même obstacle à ce que les ministres prennent une nouvelle décision au vu du même avis.

2) a) L'appréciation du SMR par un médicament repose sur les mêmes critères, énumérés à l'article R. 163-3 du CSS, qu'il y soit procédé en vue de son éventuelle radiation des listes mentionnées ci-dessus ou en vue d'un renouvellement d'inscription et l'article R. 163-16 du code, qui prévoit la communication de l'avis de la commission de la transparence à l'entreprise qui exploite le médicament et lui ouvre la possibilité de demander à être entendue ou à présenter des observations écrites, s'appliquent de la même façon, que l'avis soit rendu par la commission à la demande des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé en vue d'une radiation ou à la demande de l'entreprise en vue d'un renouvellement d'inscription. Ainsi, les décisions de radiation des listes prévues aux articles L. 162-17 du CSS et L. 5123-2 du CSP ne soulèvent pas de question différente de celles sur lesquelles la commission de la transparence s'était prononcée, dans le cadre d'une procédure consultative entourée des mêmes garanties.

b) En l'absence de modification des circonstances de fait et de droit au regard desquelles les arrêtés ont été pris, le délai qui s'est écoulé entre l'avis de la commission de la transparence du 19 novembre 2014 et les arrêtés du 9 octobre 2017, inférieur au délai de cinq ans au terme duquel l'inscription sur la liste des médicaments remboursables doit en principe être réexaminée, n'imposait pas que la commission soit de nouveau saisie pour avis (*Société Laboratoires Expanscience*, 1 / 4 CHR, 416500 416519, 1er avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, 23 octobre 1998, Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés (UFFA- CFDT), n° 169797, p. 360.
2. Rappr. CE, 8 novembre 1991, Union laitière normande et autres, n°s 81461 81711, T. pp. 668-669-684-701-702-1152.

61-11 – Organes consultatifs

61-11-02 – Haute autorité de la santé

Commission de la transparence - Consultation préalable aux radiations d'un médicament de la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie et de celle des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques - 1) Possibilité, en principe, pour les ministres compétents, de prendre ces décisions au vu d'un avis de la commission de la transparence précédemment émis à l'occasion d'un renouvellement de l'inscription de ce médicament - Existence - 2) Conditions - a) Absence de question nouvelle (1) - Condition remplie, les critères d'appréciation du service médical rendu en vue d'une radiation des listes ou d'un renouvellement d'inscription étant les mêmes - b) Absence de modification des circonstances de fait et de droit (2) - Condition remplie, en l'espèce.

Ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prononçant la radiation d'un médicament de la liste des spécialités prises en charge par l'assurance maladie, prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) et de celle des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique (CSP) en raison du caractère insuffisant de son service médical rendu (SMR).

1) La circonstance que les ministres se soient implicitement prononcés, à la suite d'un avis de la commission de la transparence, sur le caractère suffisant du SMR de la spécialité pour justifier le renouvellement de son inscription sur la liste des médicaments remboursables, accordé tacitement en l'absence de décision notifiée à l'entreprise, en vertu de l'article R. 163-10 du CSS, ne fait pas par elle-même obstacle à ce que les ministres prennent une nouvelle décision au vu du même avis.

2) a) L'appréciation du SMR par un médicament repose sur les mêmes critères, énumérés à l'article R. 163-3 du CSS, qu'il y soit procédé en vue de son éventuelle radiation des listes mentionnées ci-dessus ou en vue d'un renouvellement d'inscription et l'article R. 163-16 du code, qui prévoit la communication de l'avis de la commission de la transparence à l'entreprise qui exploite le médicament et lui ouvrent la possibilité de demander à être entendue ou à présenter des observations écrites, s'appliquent de la même façon, que l'avis soit rendu par la commission à la demande des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé en vue d'une radiation ou à la demande de l'entreprise en vue d'un renouvellement d'inscription. Ainsi, les décisions de radiation des listes prévues aux articles L. 162-17 du CSS et L. 5123-2 du CSP ne soulèvent pas de question différente de celles sur lesquelles la commission de la transparence s'était prononcée, dans le cadre d'une procédure consultative entourée des mêmes garanties.

b) En l'absence de modification des circonstances de fait et de droit au regard desquelles les arrêtés ont été pris, le délai qui s'est écoulé entre l'avis de la commission de la transparence du 19 novembre 2014 et les arrêtés du 9 octobre 2017, inférieur au délai de cinq ans au terme duquel l'inscription sur la liste des médicaments remboursables doit en principe être réexaminée, n'imposait pas que la commission soit de nouveau saisie pour avis (*Société Laboratoires Expanscience*, 1 / 4 CHR, 416500 416519, 1er avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, 23 octobre 1998, Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés (UFFA- CFDT), n° 169797, p. 360.
2. Rappr. CE, 8 novembre 1991, Union laitière normande et autres, n°s 81461 81711, T. pp. 668-669-684-701-702-1152.

62 – Sécurité sociale

62-04 – Prestations

62-04-07 – Allocations de sécurité sociale diverses

62-04-07-02 – Allocation aux adultes handicapés

Calcul des droits - Prise en compte des traitements et salaires, déduction faite des frais professionnels - Possibilité d'opter pour une déduction forfaitaire ou des frais réels - Existence.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale (CSS), des articles R. 532-3, R. 821-4, R. 821-4-1 et R. 821-4-2 du même code et de l'article 83 du code général des impôts (CGI) que, pour le calcul des droits des demandeurs ou des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) tirant des rémunérations d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail, il convient de prendre en compte les traitements et salaires retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales. Cette déduction est fixée soit forfaitairement, après défalcation de certaines cotisations et contributions et de certains intérêts, à 10 % du montant du revenu brut, soit, si les bénéficiaires de traitements et salaires le souhaitent, sur justification du montant de leurs frais réels. La circonstance que la condition de ressources s'apprécie trimestriellement lorsque le demandeur ou le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés perçoit des revenus d'activité professionnelle n'est pas de nature à retirer à ce dernier ou à son conjoint la possibilité de choisir, pour la déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, de justifier du montant de ses frais réels. L'article D. 821-9 du CSS, déterminant l'abattement appliqué aux revenus d'activité professionnelle perçus par le bénéficiaire de l'AAH pour l'application du second alinéa de l'article L. 821-3 du même code, selon lesquelles les rémunérations que l'intéressé tire d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation, n'y font pas plus obstacle (*Association des paralysés de France*, 1 / 4 CHR, 421160, 1er avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

63-05-01 – Fédérations sportives

63-05-01-04 – Organisation des compétitions

Règles régissant la participation des "joueurs issus des filières de formations" (JIFF) aux championnats professionnels organisés par la Ligue nationale de rugby - Obligations pour les clubs de ne compter dans leur effectif qu'un nombre maximum de joueurs non JIFF et d'inscrire sur la feuille de match un nombre minimum de JIFF - Méconnaissance du principe de libre circulation des travailleurs (art. 45 du TFUE) - Absence (1).

Délibération du comité directeur de la Ligue nationale de rugby (LNR) prévoyant que les clubs professionnels ne peuvent compter dans leur effectif qu'un maximum de 16 "joueurs non-issus des filières de formation" autorisés à prendre part aux championnats organisés par la Ligue pour la saison 2018/2019, de 15 pour la saison 2019/2020, de 14 pour la saison 2020/2021, puis de 13 pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Délibération ayant, en outre, augmenté progressivement le nombre des "joueurs issus des filières de formation" (JIFF) exigé, en moyenne sur l'ensemble de la saison, sur les feuilles de matches, lesquelles peuvent compter 23 joueurs. Cette obligation, d'une part, est requise pour bénéficier d'incitations financières et, d'autre part, est prescrite à peine de pénalités sportives sous forme de retraits de points. Alors que le nombre des "joueurs issus des filières de formation" exigé en moyenne sur les feuilles de matches était de 14 pour la saison 2017/2018, ce nombre, pour la saison 2018-2019, reste fixé à 14 pour ce qui concerne les pénalités sportives mais est porté à 15 pour ce qui concerne le bénéfice d'incitations financières. Pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, le nombre de joueurs exigés en moyenne sur les feuilles de matches, à la fois pour les pénalités sportives et les incitations financières, est porté à 16, puis à 17 pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Délibération ayant, enfin, augmenté le nombre de points susceptibles d'être retirés au début de la saison suivante, à titre de pénalités sportives, aux clubs qui n'auraient pas satisfait, en moyenne sur la saison écoulée, à l'exigence du nombre des JIFF sur les feuilles de matches.

Ces conditions peuvent, il est vrai, être plus facilement remplies par des joueurs de nationalité française que par des joueurs d'autres nationalités et sont ainsi susceptibles de porter atteinte à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne. Toutefois, ces conditions sont, en premier lieu, destinées à permettre aux joueurs formés sous l'égide de la Fédération française de rugby, notamment dans les centres de formation professionnelle des clubs, agréés par cette fédération, de développer leur pratique de haut niveau et d'améliorer leurs chances de recrutement dans les clubs professionnels. Elles visent en second lieu à favoriser le développement de la formation des jeunes joueurs aux différents postes de jeu du rugby à XV en vue d'assurer le développement de ce sport et, par là même, la création d'un vivier de joueurs pour une équipe nationale compétitive. Ainsi qu'il ressort notamment des données sur l'augmentation de joueurs en formation présentes dans l'étude produite par la LNR non sérieusement contestée sur ce point, les mesures du type de celles en litige sont de nature à permettre la réalisation de ces objectifs de formation et de promotion des jeunes joueurs qui constituent des raisons impérieuses d'intérêt général. Eu égard aux spécificités du rugby, qui n'est pratiqué que dans un nombre limité d'Etats et à titre professionnel dans un nombre restreint de clubs, aux caractéristiques des politiques de recrutement des clubs professionnels français et à leurs conséquences sur la formation des jeunes joueurs, le seuil maximal par club de 16 joueurs non-issus des filières de formation et autorisés à participer aux championnats organisés par la Ligue, progressivement réduit à 13 joueurs, et la moyenne minimale de 14 joueurs issus des filières de

formation devant être inscrits sur les feuilles de match par saison, progressivement portée à 17 joueurs, demeurent proportionnés aux objectifs poursuivis. Par suite, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe de libre circulation des travailleurs doit être écarté (*M. S...*, 2 / 7 CHR, 419623, 1er avril 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., CJUE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93 ; CJUE, 8 mai 2003, *Kolpak*, aff. C-438/00 ; CJUE, 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03 ; CJUE, 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais SASP*, aff. C-325/08. Cf. CE, 20 décembre 2002, *Fédération française de basket-ball*, n° 219646, p. 485 ; CE, 8 mars 2012, *Association Racing Club de Cannes Volley*, n° 343273, p. 178.

65 – Transports

65-03 – Transports aériens

65-03-04 – Aéroports

65-03-04-05 – Nuisances causées aux riverains

Plans de prévention du bruit et plans de gêne sonore - 1) Décisions d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide pour l'insonorisation - Acte administratif - Existence (sol. impl.) - 2) Constructions éligibles à l'aide - Exclusion - a) Constructions situées dans des zones couvertes par ces plans mais autorisées après l'entrée en vigueur du plan d'exposition au bruit - b) Constructions situées dans une zone d'incertitude séparant la zone C de la zone non couverte par le plan (1).

1) Les décisions d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide à l'insonorisation de locaux à un riverain d'un aérodrome, financée par une taxe sur les exploitants d'aéronefs, manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique et constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative (sol. impl.).

2) Il résulte des articles L. 571-14, L. 571-15, R. 571-66, R. 571-85 et R. 571-86 du code de l'environnement et des articles L. 147-1 et suivants du code de l'urbanisme que les constructions situées dans une des zones définies par un plan de gêne sonore, existantes ou autorisées à la date de sa publication, situées également dans l'une des zones A, B ou C définies par un plan d'exposition au bruit, bénéficient d'une aide à l'insonorisation.

a) Sont toutefois exclues du bénéfice de l'aide à l'insonorisation ces constructions qui, bien que situées dans une zone définie par un plan de gêne sonore et appartenant à l'une des zones A, B ou C définies par le plan d'exposition au bruit, ont été autorisées après l'entrée en vigueur de ce plan d'exposition au bruit.

b) Ne commet pas d'erreur de droit une cour qui juge que, compte tenu des imprécisions des limites de la zone C, zone de "bruit modéré", des immeubles situés dans la partie grisée séparant cette zone de la partie de la commune non comprise dans le périmètre du plan d'exposition ne peuvent être regardés comme inclus dans une "zone définie par le plan d'exposition au bruit" (*Société Aéroports de Paris*, 6 / 5 CHR, 411903, 11 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'inopposabilité du plan dans les zones d'incertitude situées entre des zones B et C, CE, 29 décembre 2002, Mme G..., n° 206685, T. pp. 1109-1262-1277-1278-1290.

67 – Travaux publics

67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics

67-02-01 – Notion de dommages de travaux publics

1) Exigence d'un préjudice grave et spécial - Dommages permanents de travaux publics - Existence - Dommages présentant un caractère accidentel - Absence (1) - 2) Espèce - Dommages non liés à l'existence même, au fonctionnement ou à l'entretien normal des ouvrages - Dommages ne présentant pas le caractère de dommage permanent de travaux publics.

1) Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

2) Dommages consistant dans l'envasement des systèmes de pré-filtration des eaux perturbant le fonctionnement d'une usine hydroélectrique exploitée par une société sur l'Isère. Cet envasement est la conséquence directe des opérations de chasse pratiquées par la société EDF en mai et juin 2008 alors que, d'une part, la précédente chasse ayant été réalisée plus de quatre ans auparavant, l'accumulation en amont de sédiments était d'une ampleur exceptionnelle et, d'autre part, le débit du Rhône diminuait, réduisant ainsi la dilution et l'évacuation des sédiments relâchés et augmentant le risque de leur accumulation et de l'envasement des installations situées en aval. Les dommages subis par la société, qui a la qualité de tiers par rapport aux ouvrages hydroélectriques exploités par EDF sur l'Isère, ne sont, dès lors, pas liés à l'existence même, ni au fonctionnement ou à l'entretien normal de ces ouvrages. En conséquence, ils ne présentent pas le caractère de dommage permanent de travaux publics (*Compagnie nationale du Rhône, 7 / 2 CHR, 411961, 10 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, 7 août 2008, Société anonyme de gestion des eaux de Paris, n° 289329, aux Tables sur un autre point.

67-03 – Différentes catégories de dommages

67-03-03 – Dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'ouvrages publics

1) Exigence d'un préjudice grave et spécial - Dommages permanents de travaux publics - Existence - Dommages présentant un caractère accidentel - Absence (1) - 2) Espèce - Dommages non liés à l'existence même, au fonctionnement ou à l'entretien normal des ouvrages - Dommages ne présentant pas le caractère de dommage permanent de travaux publics.

1) Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent

de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

2) Dommages consistant dans l'envasement des systèmes de pré-filtration des eaux perturbant le fonctionnement d'une usine hydroélectrique exploitée par une société sur l'Isère. Cet envasement est la conséquence directe des opérations de chasse pratiquées par la société EDF en mai et juin 2008 alors que, d'une part, la précédente chasse ayant été réalisée plus de quatre ans auparavant, l'accumulation en amont de sédiments était d'une ampleur exceptionnelle et, d'autre part, le débit du Rhône diminuait, réduisant ainsi la dilution et l'évacuation des sédiments relâchés et augmentant le risque de leur accumulation et de l'envasement des installations situées en aval. Les dommages subis par la société, qui a la qualité de tiers par rapport aux ouvrages hydroélectriques exploités par EDF sur l'Isère, ne sont, dès lors, pas liés à l'existence même, ni au fonctionnement ou à l'entretien normal de ces ouvrages. En conséquence, ils ne présentent pas le caractère de dommage permanent de travaux publics (*Compagnie nationale du Rhône*, 7 / 2 CHR, 411961, 10 avril 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 août 2008, Société anonyme de gestion des eaux de Paris, n° 289329, aux Tables sur un autre point.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

68-001-01-02-02 – Régime issu de la loi du 11 juillet 1985 sur les zones de bruit des aérodromes

Plans de prévention du bruit et plans de gêne sonore - 1) Décisions d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide pour l'insonorisation - Acte administratif - Existence (sol. impl.) - 2) Constructions éligibles à l'aide - Exclusion - a) Constructions situées dans des zones couvertes par ces plans mais autorisées après l'entrée en vigueur du plan d'exposition au bruit - b) Constructions situées dans une zone d'incertitude séparant la zone C de la zone non couverte par le plan (1).

1) Les décisions d'Aéroports de Paris d'attribuer une aide à l'insonorisation de locaux à un riverain d'un aérodrome, financée par une taxe sur les exploitants d'aéronefs, manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique et constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative (sol. impl.).

2) Il résulte des articles L. 571-14, L. 571-15, R. 571-66, R. 571-85 et R. 571-86 du code de l'environnement et des articles L. 147-1 et suivants du code de l'urbanisme que les constructions situées dans une des zones définies par un plan de gêne sonore, existantes ou autorisées à la date de sa publication, situées également dans l'une des zones A, B ou C définies par un plan d'exposition au bruit, bénéficient d'une aide à l'insonorisation.

a) Sont toutefois exclues du bénéfice de l'aide à l'insonorisation ces constructions qui, bien que situées dans une zone définie par un plan de gêne sonore et appartenant à l'une des zones A, B ou C définies par le plan d'exposition au bruit, ont été autorisées après l'entrée en vigueur de ce plan d'exposition au bruit.

b) Ne commet pas d'erreur de droit une cour qui juge que, compte tenu des imprécisions des limites de la zone C, zone de "bruit modéré", des immeubles situés dans la partie grisée séparant cette zone de la partie de la commune non comprise dans le périmètre du plan d'exposition ne peuvent être regardés comme inclus dans une "zone définie par le plan d'exposition au bruit" (*Société Aéroports de Paris*, 6 / 5 CHR, 411903, 11 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'inopposabilité du plan dans les zones d'incertitude situées entre des zones B et C, CE, 29 décembre 2002, Mme G..., n° 206685, T. pp. 1109-1262-1277-1278-1290.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-04 – Obligation de notification du recours

Champ d'application (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme) - 1) Inclusion - Recours contre une décision juridictionnelle constatant l'existence d'une autorisation d'urbanisme (1) - 2) Exclusion - Appel formé contre une décision juridictionnelle annulant un refus d'autorisation d'urbanisme et enjoignant à l'autorité compétente de délivrer cette autorisation (2).

1) L'article R. 600-1 du code de l'urbanisme vise, dans un but de sécurité juridique, à permettre au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, ainsi qu'à l'auteur de cette décision, d'être informés à bref délai de l'existence d'un recours contentieux dirigé contre elle et dot, à cet égard, être regardé comme s'appliquant également à un recours exercé contre une décision juridictionnelle constatant l'existence d'une telle autorisation.

2) Il résulte de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, de l'article L. 600-4-1 du même code et de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que, lorsque le juge annule un refus d'autorisation d'urbanisme ou une opposition à une déclaration après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à cette autorité de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition.

La décision juridictionnelle qui, dans les conditions rappelées au point précédent, annule un refus d'autorisation d'urbanisme et enjoint à l'autorité compétente de délivrer cette autorisation n'a ni pour effet de constater l'existence d'une telle autorisation ni, par elle-même, de rendre le requérant bénéficiaire de cette décision, titulaire d'une telle autorisation. Par suite, le défendeur à l'instance initiale qui forme un appel ou se pourvoit en cassation contre cette décision juridictionnelle n'est pas tenu de notifier son recours sur le fondement des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (*Commune de Le Grand Village Plage*, avis, 6 / 5 CHR, 427729, 8 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 avril 2000, Commune de Breuil-Bois-Robert, n° 176148, p. 158 ; CE, 5 avril 2006, G..., n° 264269, T. p. 1111.

2. Rapp., s'agissant de l'injonction de délivrer l'autorisation sollicitée en cas d'annulation du refus, CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, p. 240.